

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SOYEZ PLUS
SÉCURITAIRES
SOYEZ PLUS
PRODUCTIFS

**CADRE D'ÉMISSION DES
CONSTATS D'INFRACTION**

JANVIER 2015

**TOUT LE MONDE A DROIT
À UN ENVIRONNEMENT
DE TRAVAIL SÉCURITAIRE.**

ACTUALISATION DE LA LOI — HAUSSE DES AMENDES

You    

Parce que le Québec a besoin
de tous ses travailleurs

www.csst.qc.ca/amendes

CSST

Ce document est réalisé par la Direction des affaires juridiques en collaboration avec la Direction générale de la prévention-inspection et du partenariat, la Direction générale des opérations centralisées, la Direction des communications et des relations publiques.

Reproduction autorisée avec mention de la source.

© Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, 2015

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2015

ISBN 978-2-550-71649-5 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-71650-1 (PDF)

Janvier 2015

Pour obtenir les informations les plus à jour,
consultez notre site Web au **www.csst.qc.ca**

TABLE DES MATIÈRES

1. Préambule	1-1
2. Directive sur les poursuites pénales	2-1
3. Guide de sentence - Généralités	3-1
4. Directive sur la négociation en matière pénale	4-1
Annexe 1 - Guide de sentence	A1.1
Article 236 LSST (avant juillet 2010)	A1.2
Article 236 LSST – Récidive (avant juillet 2010)	A1.3
Article 237 LSST (avant juillet 2010)	A1.4
Article 237 LSST – Récidive (avant juillet 2010)	A1.5
Article 236 LSST (à partir du 1 ^{er} juillet 2010 jusqu'au 31 décembre 2010)	A1.6
Article 236 LSST – Récidive (à partir du 1 ^{er} juillet 2010 jusqu'au 31 décembre 2010)	A1.7
Article 236 LSST – Récidive additionnelle (à partir du 1 ^{er} juillet 2010 jusqu'au 31 décembre 2010)	A1.8
Article 237 LSST (à partir du 1 ^{er} juillet 2010 jusqu'au 31 décembre 2010)	A1.9
Article 237 LSST – Récidive (à partir du 1 ^{er} juillet 2010 jusqu'au 31 décembre 2010)	A1.10
Article 237 LSST – Récidive additionnelle (à partir du 1 ^{er} juillet 2010 jusqu'au 31 décembre 2010)	A1.11
Article 236 LSST (à partir du 1 ^{er} janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2011)	A1.12
Article 236 LSST – Récidive (à partir du 1 ^{er} janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2011)	A1.13
Article 236 LSST – Récidive additionnelle (à partir du 1 ^{er} janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2011)	A1.14
Article 237 LSST (à partir du 1 ^{er} janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2011)	A1.15
Article 237 LSST – Récidive (à partir du 1 ^{er} janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2011)	A1.16
Article 237 LSST – Récidive additionnelle (à partir du 1 ^{er} janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2011)	A1.17
Article 236 LSST (à partir du 1 ^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2012)	A1.18
Article 236 LSST – Récidive (à partir du 1 ^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2012)	A1.19
Article 236 LSST – Récidive additionnelle (à partir du 1 ^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2012)	A1.20
Article 237 LSST (à partir du 1 ^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2012)	A1.21
Article 237 LSST – Récidive (à partir du 1 ^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2012)	A1.22
Article 237 LSST – Récidive additionnelle (à partir du 1 ^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2012)	A1.23
Article 236 LSST (à partir du 1 ^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013)	A1.24
Article 236 LSST – Récidive (à partir du 1 ^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013)	A1.25
Article 236 LSST – Récidive additionnelle (à partir du 1 ^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013)	A1.26
Article 237 LSST (à partir du 1 ^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013)	A1.27
Article 237 LSST – Récidive (à partir du 1 ^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013)	A1.28
Article 237 LSST – Récidive additionnelle (à partir du 1 ^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013)	A1.29

Article 236 LSST (à partir du 1 ^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014)	A1.30
Article 236 LSST – Récidive (à partir du 1 ^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014)	A1.31
Article 236 LSST – Récidive additionnelle (à partir du 1 ^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014)	A1.32
Article 237 LSST (à partir du 1 ^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014)	A1.33
Article 237 LSST – Récidive (à partir du 1 ^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014)	A1.34
Article 237 LSST – Récidive additionnelle (à partir du 1 ^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014)	A1.35
Article 236 LSST (à partir du 1 ^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015)	A1.36
Article 236 LSST – Récidive (à partir du 1 ^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015)	A1.37
Article 236 LSST – Récidive additionnelle (à partir du 1 ^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015)	A1.38
Article 237 LSST (à partir du 1 ^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015)	A1.39
Article 237 LSST – Récidive (à partir du 1 ^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015)	A1.40
Article 237 LSST – Récidive additionnelle (à partir du 1 ^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015)	A1.41

Annexe 2 - Directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales	A2.1
Notes au lecteur	A2.2
Orientations et mesures	A2.6
Définitions	A2.22
ACC-3 – Accusation – Poursuite des procédures	A2.24
ACC-4 – Accusation – Choix de poursuite entre une infraction criminelle ou pénale	A2.31
APP-1 – Appel – Procédure concernant les appels à la cour d'appel du Québec et à la cour suprême du Canada	A2.34
AVI-1 – Contestation constitutionnelle et autres questions d'intérêt	A2.41
LOI-1 – Lois du Québec – Traitement des dossiers relatifs aux infractions	A2.49
PLA-1 – Négociation de plaider	A2.51
POL-2 – Poursuite pénale contre un policier	A2.59
PRE-1 – Preuve – Communication par le poursuivant	A2.60
PRO-3 – Procédures – Remise de cause et délai d'audition	A2.68
REP-1 – Représentation d'un autre poursuivant en matière pénale provinciale	A2.70
TEM-1 – Témoin – Déclaration de principe concernant les témoins	A2.72
TEM-7 – Témoin – Assignation de témoins en matière pénale	A2.76
TRA-4 – Transfert de dossier d'une cour municipale au directeur en raison de conflit d'intérêt	A2.78

1. PRÉAMBULE

Au printemps 2009, le législateur a établi une hausse des amendes applicables pour les infractions pénales visées par la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Dans le contexte de ces changements, la CSST a lancé une série de mesures en vue de l'implantation harmonieuse de ces nouvelles dispositions. L'une d'elles consiste à définir le cadre dans lequel l'émission et le retrait des constats d'infraction ainsi que la détermination de la peine devront s'effectuer. À cette fin, la CSST a élaboré, notamment, une grille de critères relatifs à l'opportunité.

Par ailleurs, au cours de l'automne 2009, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après le DPCP) a procédé à une consultation, à laquelle la CSST a participé, afin de déterminer lesquelles des directives qu'il a émises devront désormais s'appliquer à l'ensemble des poursuivants désignés. Au terme de cet exercice, la CSST, à titre de poursuivant désigné, doit dorénavant respecter l'esprit général des principes contenus dans près d'une quinzaine de ces directives.

Le pouvoir discrétionnaire accordé à la CSST en matière de poursuites pénales doit s'exercer dans le respect du droit et des principes fondamentaux de justice ainsi que dans l'intérêt général de la société. En matière d'infractions contre le bien-être public, comme celles que l'on retrouve à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*¹, la CSST doit tenir compte de la protection des intérêts publics et sociaux en jeu, notamment la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Ainsi, après s'être assurée qu'il existe une infraction en droit et qu'elle peut en faire légalement la preuve, la CSST doit exercer sa discrétion et choisir la ou les accusations qui reflètent le mieux la situation et qui permettent de protéger le travailleur. En règle générale, à moins de circonstances particulières, la CSST évaluera d'abord l'opportunité d'émettre un constat d'infraction en vertu de l'article 236 de la LSST et ensuite celle de l'émettre en vertu de l'article 237 de la LSST.

Quant à la détermination de la peine, dans le cas d'une première offense, à moins de circonstances particulières, l'amende minimale sera exigée. Dans les cas où la CSST décide de réclamer une amende plus élevée, les guides de sentence devront être appliqués dans la mesure où les principes qui y sont contenus contribueront à éclairer le tribunal.

Afin de répondre à l'ensemble de ces impératifs, la CSST a décidé de rassembler dans un même recueil l'ensemble des orientations et des directives qui vont désormais guider ses actions, dont l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, en matière de poursuites pénales.

Ce cadre d'émission des constats contient les documents suivants :

1. La Directive sur les poursuites pénales
2. Les Guides de sentence
3. La Directive sur la négociation en matière pénale
4. Les directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales

Les directives sur les poursuites pénales et la négociation en matière pénale constituent des adaptations de celles provenant du DPCP. Tout en respectant les principes contenus dans les directives du DPCP, ces orientations tiennent compte de la spécificité et des préoccupations particulières de la CSST à titre de poursuivant désigné.

L'ensemble des orientations et des directives permettront aux procureurs et aux personnes désignées par la CSST d'exercer leurs devoirs respectifs de manière objective, tout en agissant équitablement et dans le respect des objectifs de la loi, du droit et des principes fondamentaux de justice.

¹ Il est à noter que ces principes s'appliquent également aux infractions contenues à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

2. DIRECTIVE SUR LES POURSUITES PÉNALES

1. [PRÉAMBULE] – Le cadre juridique de la présente directive est largement inspiré du document « ACCUSATION – POURSUITES DES PROCÉDURES » qui contient les directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

La présente directive s'adresse à tous les avocats des affaires juridiques de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (ci-après la Commission) qui agissent comme procureurs, ainsi qu'aux personnes désignées par la Commission pour agir au nom de celle-ci dans l'exercice de son rôle de poursuivant². Les orientations et les mesures énoncées dans cette directive sont destinées à constituer un guide à l'intention de toutes ces personnes qui œuvrent en matière pénale, afin qu'elles exercent leurs fonctions avec justice, équité et cohérence. Le présent cadre n'a pas pour but de généraliser le traitement des dossiers considérés comme des cas d'exception.

APPLICATION DE LA DIRECTIVE

2. [APPLICATION] - La présente directive s'applique à toutes les étapes de la gestion d'une poursuite pénale, de la décision d'intenter la poursuite à sa terminaison, y compris toute négociation entreprise au cours des procédures.

LA DÉCISION D'INTENTER UNE POURSUITE PÉNALE

3. [CRITÈRES APPLIQUÉS ET RESPONSABILITÉS] - La décision d'intenter une poursuite pénale pour laquelle la Commission est la poursuivante doit être prise après examen de la preuve en considérant l'application des deux catégories de critères qui suivent :

- a) critères relatifs à la suffisance de la preuve ;
- b) critères relatifs à l'opportunité de poursuivre.

La responsabilité de la décision relative à la suffisance de la preuve :

Le procureur de la Commission (ci-après le « procureur ») a pour devoir et fonction de décider si la preuve est suffisante pour intenter une poursuite pénale. C'est à lui seul qu'incombe la responsabilité des décisions en cette matière, lorsque la preuve lui est soumise pour examen. À cette

fin, il applique les critères relatifs à la suffisance de la preuve mentionnés aux paragraphes 6 à 9.

Le cas échéant, et si le cas le justifie, le procureur expose clairement, dans une opinion juridique, les motifs pour lesquels il a décidé que la preuve était insuffisante pour intenter une poursuite pénale. Cette opinion juridique est consignée au dossier.

La responsabilité de la décision relative à l'opportunité de poursuivre :

Lorsque le procureur considère que la preuve est suffisante pour intenter une poursuite pénale, il soumet le dossier au poursuivant. Le poursuivant est responsable de décider s'il est opportun d'intenter la poursuite. À cette fin, il applique les critères relatifs à l'opportunité de poursuivre prévus aux paragraphes 10 et 11.

Si le poursuivant juge opportun d'intenter la poursuite pénale, il autorise l'émission d'un constat d'infraction en y apposant sa signature.

4. [OUVERTURE D'ESPRIT] - Une fois la poursuite pénale intentée, le procureur et le poursuivant doivent demeurer objectifs et maintenir leur ouverture d'esprit. Notamment, le procureur doit réévaluer les nouveaux faits portés à son attention à la lumière des critères relatifs à la suffisance de la preuve afin de vérifier s'il y a lieu de maintenir la poursuite. Le cas échéant, il peut soumettre ces faits nouveaux à l'attention du poursuivant pour que ceux-ci soient réévalués à la lumière des critères relatifs à l'opportunité afin de vérifier s'il est toujours opportun de maintenir la poursuite.

CRITÈRES RELATIFS À LA SUFFISANCE DE LA PREUVE

5. [PREUVE] - Avant de décider, selon les critères prévus aux paragraphes 6 à 9, si la preuve est suffisante pour intenter une poursuite pénale, le procureur doit s'assurer que la preuve qui lui a été soumise est complète. Le procureur veille aussi à obtenir tous les renseignements jugés nécessaires afin d'assumer son obligation constitutionnelle de communication de la preuve.

² Dans la suite du texte, le terme « poursuivant » réfère à toute personne désignée par la Commission pour agir en son nom dans l'exercice de son rôle de poursuivant, dont un directeur régional.

La preuve doit notamment contenir, dans la mesure où ils sont applicables, les éléments suivants :

- antécédents judiciaires du défendeur en matière de santé et de sécurité du travail;
- rapport d'enquête, signé par le ou les inspecteurs ou enquêteurs;
- rapports d'intervention pertinents;
- extrait du registre des entreprises du Québec (REQ);
- liste complète des témoins avec leurs coordonnées;
- récit des faits et déclarations des témoins;
- photos;
- notes personnelles de tous les intervenants (inspecteur, enquêteur, etc.) impliqués au dossier;
- correspondance pertinente contenue dans le dossier d'enquête, dans le dossier du chantier ou de l'établissement, ou dans le dossier personnel des intervenants, y compris l'avis d'ouverture de chantier, les contrats, le rapport du coroner, le rapport du pathologiste, etc.;
- rapport d'expertise;
- rapport médical;
- rapport de filature;
- avis de l'employeur et demande de remboursement (ADR);
- réclamation du travailleur (RTR);
- tout autre élément de preuve jugé nécessaire.

6. [DOUTE RAISONNABLE] - Le procureur n'a pas à remplacer le tribunal et à faire bénéficier le défendeur du doute raisonnable.

7. [DÉCISION SUR LA SUFFISANCE DE LA PREUVE ET CONVICTION DE LA CULPABILITÉ DU DÉFENDEUR] - Le procureur doit, après avoir examiné toute la preuve, y compris celle qui pourrait soutenir certains moyens de défense, être moralement convaincu qu'une infraction a été commise par le défendeur et être raisonnablement convaincu de pouvoir établir la culpabilité du défendeur. Il doit conserver cette conviction tout au long des procédures, même en appel.

8. [DÉCLARATION EXTRAJUDICIAIRE] - Lorsque la preuve déterminante disponible repose essentiellement sur la déclaration extrajudiciaire du défendeur ou de l'un de ses représentants, le procureur doit être raisonnablement convaincu de

pouvoir établir son admissibilité en regard des critères développés par la jurisprudence en semblable matière.

9. [FAITS SOUMIS PAR LA DÉFENSE] - Pour prendre sa décision, le procureur ne peut refuser de considérer des faits pertinents et crédibles soumis à son attention par l'avocat de la défense ou par la partie elle-même. Cependant, dans ce cas, il peut vérifier la crédibilité de ces faits auprès de toute personne ayant constaté ou recueilli des faits pertinents à l'infraction.

CRITÈRES RELATIFS À L'OPPORTUNITÉ DE POURSUIVRE

10. [DÉCISION SUR L'OPPORTUNITÉ] - Lorsque le procureur considère que la preuve est suffisante pour intenter une poursuite pénale, il revient ensuite au poursuivant de décider s'il est opportun de le faire, dans l'intérêt public, en considération des facteurs énumérés au paragraphe 11. Ces facteurs peuvent aussi être considérés pour mettre fin à une poursuite pénale.

La décision du poursuivant relative à l'opportunité d'intenter une poursuite pénale tout comme celle relative à l'opportunité de mettre fin à une poursuite relèvent de **la discrétion du poursuivant**.

L'équité et la cohérence sont des objectifs importants dans la prise de ces décisions. Toutefois, le poursuivant doit faire montre de flexibilité dans cette prise de décision. La discrétion ne doit pas être exercée mécaniquement selon une simple formule mathématique. Tout en se référant aux critères applicables, le poursuivant doit agir avec souplesse en tenant compte des circonstances particulières à chaque cas.

En matière de santé et de sécurité du travail, **l'intérêt public** d'intenter ou de continuer une poursuite pénale dépend largement de la nécessité d'inciter, par une telle poursuite, un défendeur à atteindre les objectifs de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et à respecter celle-ci.

Les facteurs dont le poursuivant peut tenir compte pour décider s'il est nécessaire, pour atteindre les objectifs de la Loi, d'intenter ou de continuer une poursuite pénale, de même que la valeur qu'il accorde à chacun de ces facteurs, varient selon les circonstances particulières à chaque cas.

11. [PREUVE ET FACTEURS À CONSIDÉRER] - Afin de décider de l'opportunité d'intenter ou de continuer une poursuite pénale, ainsi que pour choisir l'accusation à porter, le poursuivant peut se référer à la preuve soumise au procureur. Il peut aussi tenir compte de tout autre fait pertinent, notamment ceux contenus dans les systèmes de la Commission relatifs à la prévention/inspection, à la réparation et au financement.

Pour prendre sa décision sur l'opportunité de poursuivre ou sur le choix de l'accusation à porter, le poursuivant peut considérer, entre autres facteurs, ceux qui suivent :

- le degré de gravité de l'infraction ;
- les circonstances particulières de l'infraction ;
- l'historique des accidents d'un employeur et ses dossiers d'intervention antérieurs ;
- les antécédents judiciaires du défendeur en matière de santé et de sécurité du travail ;
- la collaboration du défendeur et de ses représentants ;
- la qualité de la gestion de la santé et de la sécurité du travail par le défendeur, notamment :
 - le niveau de mise en place, avant l'infraction, de mesures pour prévenir les infractions ;
 - le niveau d'atteinte, avant l'infraction, des objectifs de la Loi sur la santé et la sécurité du travail en matière de prévention ;
- la prise, depuis l'infraction, de mesures supplémentaires par le défendeur permettant d'atteindre les objectifs de la Loi et ne rendant plus nécessaire le recours à une poursuite pénale ;
- la fréquence de la commission de l'infraction ;
- le besoin de dissuasion ;
- le caractère technique de l'infraction.

DÉTERMINATION DE LA PEINE

12. [DÉTERMINATION DE LA PEINE] - La détermination de la peine à réclamer pour une infraction relève également de **la discrétion du poursuivant** compte tenu de la suffisance de la preuve.

En règle générale, pour une première infraction, le montant de l'amende minimale sera exigé.

13. [RÉCIDIVE] - Après que le procureur a vérifié que les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont remplies, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Les facteurs supplémentaires qui peuvent être considérés dans ce cas sont, notamment, les suivants :

- les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité ;
- la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la santé et de la sécurité du travail.

14. [GUIDE DE SENTENCE] - Dans tous les cas où le poursuivant juge qu'une amende plus élevée est appropriée, le procureur doit appliquer le guide de sentence afin de déterminer l'amende qui est le plus de nature à mieux servir les intérêts de la justice compte tenu de la suffisance de la preuve à cet égard.

3. GUIDE DE SENTENCE - GÉNÉRALITÉS

La sentence doit être appropriée à l'infraction commise et au contrevenant. Il s'agit d'un processus individualisé à chacun des dossiers.

- *McDonnell c. La Reine*, [1997] 1 R.C.S. 948, par. 16 citant *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, par. 92.

Le présent guide fait toutefois appel à la cohérence, nécessaire entre les différentes directions régionales lors de la détermination de la peine par la partie poursuivante, dans une optique d'équité et de justice.

Pour déterminer la peine appropriée à l'infraction commise et au contrevenant, il y a lieu de tenir compte des circonstances aggravantes et atténuantes qui suivent. Ce processus individualisé de la détermination de la peine devra se situer entre le minimum et le maximum prévus à la LSST. Il y a lieu de mentionner que la peine maximale n'est plus réservée au pire crime commis dans les pires circonstances par le pire des contrevenants.

- *R. c. L.M.*, [2008] 2 R.C.S. 163, voir également *R. c. Solowan*, [2008] 3 R.C.S. 309, par. 3 ;
- Cité par la Cour d'appel du Québec dans *Antonelli c. La Reine*, 2008 QCCA 1573 ;
- Principe reconnu en matière de santé sécurité au travail (*obiter*) : *CSST c. Construction E. Huot inc.*, C.Q., Québec, No 200-63-002103-087, 1^{er} mai 2009, J. N. Martin.

Dans cet esprit, ce guide permet d'imposer une peine maximale malgré que l'on puisse toujours imaginer des scénarios d'horreur. Ce guide permet que l'imposition de la peine maximale ne soit pas que théorique mais possible rationnellement.

Les valeurs suggérées dans le guide et la description des circonstances sont strictement à titre indicatif et peuvent être modulées dès le départ pour tenir compte de chaque cas particulier. Ainsi, il peut arriver que la peine maximale soit imposée malgré l'absence de l'ensemble des circonstances aggravantes. Toutefois, la valeur établie pour chacun des critères est recommandée, dans la mesure du possible, dans le but d'assurer une meilleure cohérence entre les directions régionales.

Les recommandations sur sentence qui sont faites après un procès doivent tenir compte de la preuve. Ainsi, ce qui a été réclamé au constat pourrait être modifié en conséquence. Un plaidoyer de culpabilité pourrait aussi avoir cet effet.

Le lecteur est invité à se référer aux guides de l'annexe 1 destinés à le soutenir dans la détermination de la peine appropriée en fonction de la date de l'infraction commise et au contrevenant.

4. DIRECTIVE SUR LA NÉGOCIATION EN MATIÈRE PÉNALE

[PRÉAMBULE] – Le cadre juridique de la négociation en matière pénale est largement inspiré du document « NÉGOCIATION DE PLAIDOYER » qui contient les directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Le présent document s'adresse à tous les avocats des Affaires juridiques de la CSST (ci-après procureur) ainsi qu'à toutes les personnes désignées par la CSST pour agir à titre de poursuivant (ci-après poursuivant). Les principes juridiques énoncés dans ce document sont destinés à constituer un guide à l'intention de toutes ces personnes qui œuvrent en matière pénale, afin qu'elles exercent leurs fonctions avec justice, équité et cohérence.

Il doit servir à les soutenir dans l'exercice de leur rôle respectif lors des négociations avec le défendeur sur la peine à être imposée ou sur la réduction ou le retrait de l'accusation, tout en respectant l'équité et la cohérence.

Le présent cadre n'a pas pour but de généraliser le traitement des dossiers considérés comme des cas d'exception.

1. [RESPONSABILITÉS] - La négociation et la décision qui en résultent appartiennent au procureur en ce qui concerne les questions de droit et au poursuivant pour les questions qui relèvent de l'opportunité. À cet égard, on doit aussi se référer aux principes énoncés dans la Directive sur les poursuites pénales.

2. [PARTIES À LA NÉGOCIATION] - La négociation par le procureur est soumise aux règles qui suivent :

- a) lorsque la partie défenderesse est une personne physique et qu'elle n'est pas représentée par un avocat, le procureur doit :
 - i) lui rappeler son droit d'être représentée ;
 - ii) lui rappeler qu'elle est non contraignable, mais qu'elle a aussi le droit de se faire entendre dans le cadre d'un procès ;
 - iii) lui rappeler qu'elle a droit à la communication de la preuve ;
 - iv) s'abstenir de négocier avec la partie défenderesse si, de l'avis du procureur, elle n'est pas en mesure de comprendre les informations qui lui ont été

transmises ou si elle ne peut fournir un consentement éclairé.

- b) lorsque la partie défenderesse est une personne morale et qu'elle n'est pas représentée par un avocat, le procureur doit :
 - i) vérifier que la personne morale agit par l'entremise de ses administrateurs ou autres dirigeants³ ;
 - ii) lui rappeler son droit d'être représentée ;
 - iii) lui rappeler qu'elle a le droit de se faire entendre dans le cadre d'un procès ;
 - iv) lui rappeler qu'elle a droit à la communication de la preuve ;
 - v) s'abstenir de négocier avec la partie défenderesse si, de l'avis du procureur, elle n'est pas en mesure de comprendre les informations qui lui ont été transmises ou si elle ne peut fournir un consentement éclairé.
- c) lorsque la partie défenderesse est représentée par un avocat, celui-ci doit être partie à la négociation.
- d) le juge du procès ne peut être partie à la négociation ni être informé de sa teneur avant l'audition.

3. [RETRAIT⁴] – Le retrait du constat d'infraction, sauf exception, est permis si, pour quelque motif, la preuve d'un des éléments essentiels de l'infraction portée originalement n'est plus disponible ou si une défense généralement reconnue en droit pénal est convaincante.

4. [INFRACTION INCLUSE⁵] – La négociation de plaidoyer sur une infraction incluse, sauf exception, sera permise si, pour quelque motif, la preuve d'un des éléments essentiels de l'infraction portée originalement n'est plus disponible ou si une défense généralement reconnue en droit pénal est convaincante. Dans le cas d'une infraction incluse, le libellé de l'infraction telle qu'elle est reprochée doit permettre la preuve de tous les éléments essentiels de cette nouvelle infraction. Cette dernière doit également être de moindre gravité que l'infraction originale.

³ Voir article 192 du Code de procédure pénale, L.R.Q., chapitre C-25.1 (Cp).

⁴ Article 12 du Cp

⁵ Article 221 du Cp

5. [INFRACTION MOINDRE] – La négociation de plaider sur une infraction moindre, sauf exception, sera permise si, pour quelque motif, la preuve d'un des éléments essentiels de l'infraction portée originalement n'est plus disponible ou si une défense généralement reconnue en droit pénal est convaincante. Une telle infraction sera possible dans la mesure où la nouvelle infraction est existante en droit et qu'elle n'est pas prescrite.

6. [PLUSIEURS INFRACTIONS] – La règle contenue aux paragraphes 3, 4 et 5 des présentes s'applique de façon intégrale à la négociation de plaider lorsque plusieurs infractions visent un même défendeur. Dans les cas d'abandon négocié d'un ou plusieurs constats ou de substitution de constat, un règlement ne devrait jamais entraîner un plaider de culpabilité sur une ou des infractions qui ne sont pas représentatives de la nature réelle des actes commis par la partie défenderesse. En conséquence, le procureur ne peut consentir à l'enregistrement d'un plaider de culpabilité sur une infraction que si elle est révélée par la preuve.

7. [AMENDE] - La négociation sur le montant de l'amende doit se faire en tenant compte des guides de sentence et devrait surtout être privilégiée lors de la première opportunité raisonnable.

8. [RÉCIDIVE⁶] - Lorsque l'avis de réclamation du constat d'infraction mentionne qu'il y a récidive, le procureur ne peut négocier la réduction de l'amende en deçà du minimum prévu par le législateur. Il faut savoir qu'un juge, en présence d'une preuve de récidive, n'a aucune discrétion et doit imposer une peine dans les limites prévues par la Loi.

Si le poursuivant décide d'exercer sa discrétion, laquelle va au-delà des pouvoirs du juge, il devra s'appuyer sur des motifs jugés valables, qui n'avaient pas été appréciés au moment de l'inscription de la récidive à l'avis de réclamation. Ainsi, il ne pourra négocier la réduction de l'amende que si des éléments nouveaux lui permettent de revoir l'existence même de la récidive.

9. [FRAIS⁷] – La négociation d'un plaider de culpabilité avec une exonération du paiement des frais devrait constituer une exception. Le procureur ne peut s'engager à faire des représentations communes pour l'enregistrement d'un plaider de culpabilité sans frais que dans les cas où des dossiers présentent des circonstances particulières ou dans les cas où plusieurs infractions ont été constatées lors d'un même événement. Le procureur doit alors consigner les motifs au dossier lorsqu'il consent à de telles représentations.

Lorsqu'une requête pour exemption des frais est présentée au tribunal par la partie défenderesse, le procureur laisse cette question à la discrétion du tribunal mais lui précise que la partie défenderesse doit avoir des motifs pour être exonérée des frais.

Lorsque le dossier le justifie, notamment lorsqu'un moyen préliminaire a été présenté ou lorsqu'il y a eu un procès, le procureur peut s'objecter à la requête en exemption des frais.

10. [PUBLICATION] - Le procureur ne peut, d'aucune façon, négocier la publication des condamnations dans les journaux pour tous les dossiers ciblés par la CSST.

11. [ENREGISTREMENT DU PLAIDOYER] - Lors de l'enregistrement du plaider de culpabilité, à la suite d'une entente conclue entre la partie défenderesse et le procureur, celui-ci doit communiquer à la Cour les renseignements qui suivent :

- i) lorsque l'accusé n'est pas représenté, le rappel qui lui a été fait de son droit aux services d'un avocat;
- ii) la nature, les motifs et les circonstances de l'entente intervenue;
- iii) le rappel fait à la personne physique de son droit de se faire entendre et de sa non-contrainabilité à cet égard;
- iv) tous les faits et circonstances aggravantes ou non dont il a connaissance, ainsi que tous les antécédents judiciaires de la partie défenderesse.

⁶Article 236 du Cpp

⁷Article 223 du Cpp

ANNEXE 1

GUIDE DE SENTENCE

A1.1

CADRE D'ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

ARTICLE 236 LSST (AVANT JUILLET 2010)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 200 \$ à 500 \$	P. morale De 500 \$ à 1 000 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 50 \$	(±) 100 \$	Ex. : Infraction objectivement grave/Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne			Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 50 \$	(±) 100 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 100 \$	(±) 200 \$	- Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 50 \$	(±) 100 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 50 \$	(±) 100 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 50 \$	(±) 100 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 50 \$	(±) 100 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 100 \$	(±) 200 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 100 \$	(±) 200 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 100 \$	(±) 200 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 150 \$	(±) 300 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 50 \$	(±) 100 \$	
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 50 \$	(±) 100 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 50 \$	(±) 100 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (éléments importants de diligence présents)	(±) 50 \$	(±) 100 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré. Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Regret et compassion	(±) 25 \$	(±) 50 \$	
▪ Motif louable (éléments importants de nécessité présents)	(±) 25 \$	(±) 50 \$	
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 25 \$	(±) 50 \$	

ARTICLE 236 LSST – RÉCIDIVE (AVANT JUILLET 2010)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 500 \$ à 1 000 \$	P. morale De 1 000 \$ à 2 000 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 100 \$	(±) 200 \$	Ex. : Infraction objectivement grave/Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne			Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 100 \$	(±) 200 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 200 \$	(±) 400 \$	- Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 100 \$	(±) 200 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 100 \$	(±) 200 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 100 \$	(±) 200 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 100 \$	(±) 200 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 200 \$	(±) 400 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 200 \$	(±) 400 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 200 \$	(±) 400 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 300 \$	(±) 600 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 100 \$	(±) 200 \$	
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 100 \$	(±) 200 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 100 \$	(±) 200 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (éléments importants de diligence présents)	(±) 100 \$	(±) 200 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré. Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Regret et compassion	(±) 50 \$	(±) 100 \$	
▪ Motif louable (éléments importants de nécessité présents)	(±) 50 \$	(±) 100 \$	
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 50 \$	(±) 100 \$	

ARTICLE 237 LSST (AVANT JUILLET 2010)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 500 \$ à 1 000 \$	P. morale De 5 000 \$ à 20 000 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 100 \$	(±) 2 000 \$	Ex. : Infraction répandue/Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne			Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès :
	(±) 100 \$	(±) 1 000 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 200 \$	(±) 3 000 \$	- Avec séquelles permanentes graves ;
	(±) 500 \$	(±) 5 000 \$	- Invalidité totale ou décès.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 100 \$	(±) 2 000 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 100 \$	(±) 3 000 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 100 \$	(±) 2 000 \$	- Personne en autorité qui est présente sur le lieu de travail ;
	(±) 100 \$	(±) 3 000 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 200 \$	(±) 3 000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 200 \$	(±) 3 000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 200 \$	(±) 4 000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 300 \$	(±) 4 000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 100 \$	(±) 2 000 \$	
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 100 \$	(±) 2 000 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 100 \$	(±) 1 000 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (éléments importants de diligence présents)	(±) 100 \$	(±) 3 000 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Regret et compassion	(±) 50 \$	(±) 1 000 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Motif louable (éléments importants de nécessité présents)	(±) 50 \$	(±) 2 000 \$	
▪ Lourd fardeau économique	(±) 50 \$	(±) 1 000 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 50 \$	(±) 1 000 \$	

ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE (AVANT JUILLET 2010)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 1 000 \$ à 2 000 \$	P. morale De 10 000 \$ à 50 000 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction ▪ Matérialisation du danger sur une personne	(±) 200 \$	(±) 5 000 \$	Ex. : Infraction répandue/Cible de tolérance zéro
	(±) 200 \$	(±) 2 500 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès : - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 400 \$	(±) 8 000 \$	- Avec séquelles permanentes graves ;
	(±) 1 000 \$	(±) 15 000 \$	- Invalidité totale ou décès.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive) ▪ Comportement du défendeur ▪ Degré de responsabilité	(±) 200 \$	(±) 5 000 \$	
	(±) 200 \$	(±) 8 000 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
	(±) 200 \$	(±) 5 000 \$	- Personne en autorité qui est présente sur le lieu de travail ;
	(±) 200 \$	(±) 8 000 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 400 \$	(±) 8 000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 400 \$	(±) 8 000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 400 \$	(±) 10 500 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 600 \$	(±) 10 500 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 200 \$	(±) 5 000 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 200 \$	(±) 2 500 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (éléments importants de diligence présents)	(±) 200 \$	(±) 8 000 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Regret et compassion	(±) 100 \$	(±) 2 500 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Motif louable (éléments importants de nécessité présents)	(±) 100 \$	(±) 5 000 \$	
▪ Lourd fardeau économique	(±) 100 \$	(±) 2 500 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 100 \$	(±) 2 500 \$	

ARTICLE 236 LSST (À PARTIR DU 1^{ER} JUILLET 2010 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2010)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 400 \$ à 1 000 \$	P. morale De 1 000 \$ à 2 000 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 100 \$	(±) 200 \$	Ex. : Infraction objectivement grave/Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne			Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 100 \$	(±) 200 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 200 \$	(±) 400 \$	- Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 100 \$	(±) 200 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 100 \$	(±) 200 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 100 \$	(±) 200 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 100 \$	(±) 200 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 200 \$	(±) 400 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 200 \$	(±) 400 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 200 \$	(±) 400 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 300 \$	(±) 600 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 100 \$	(±) 200 \$	
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 100 \$	(±) 200 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 100 \$	(±) 200 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 100 \$	(±) 200 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré. Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Regret et compassion	(±) 50 \$	(±) 100 \$	
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 50 \$	(±) 100 \$	
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 50 \$	(±) 100 \$	

ARTICLE 236 LSST – RÉCIDIVE (À PARTIR DU 1^{ER} JUILLET 2010 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2010)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 1 000 \$ à 2 000 \$	P. morale De 2 000 \$ à 4 000 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction ▪ Matérialisation du danger sur une personne	(±) 200 \$	(±) 400 \$	Ex. : Infraction objectivement grave/Cible de tolérance zéro
	(±) 200 \$	(±) 400 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles : - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 400 \$	(±) 800 \$	- Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive) ▪ Comportement du défendeur ▪ Degré de responsabilité	(±) 200 \$	(±) 400 \$	
	(±) 200 \$	(±) 400 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
	(±) 200 \$	(±) 400 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 200 \$	(±) 400 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 400 \$	(±) 800 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 400 \$	(±) 800 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 400 \$	(±) 800 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 600 \$	(±) 1 200 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 200 \$	(±) 400 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 200 \$	(±) 400 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 200 \$	(±) 400 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré. Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Regret et compassion	(±) 100 \$	(±) 200 \$	
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 100 \$	(±) 200 \$	
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 100 \$	(±) 200 \$	

ARTICLE 236 LSST – RÉCIDIVE ADDITIONNELLE (À PARTIR DU 1^{ER} JUILLET 2010 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2010)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 2 000 \$ à 4 000 \$	P. morale De 4 000 \$ à 8 000 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction ▪ Matérialisation du danger sur une personne	(±) 400 \$	(±) 800 \$	Ex. : Infraction objectivement grave/Cible de tolérance zéro
			Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 400 \$	(±) 800 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 800 \$	(±) 1 600 \$	- Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive) ▪ Comportement du défendeur ▪ Degré de responsabilité	(±) 400 \$	(±) 800 \$	
	(±) 400 \$	(±) 800 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
	(±) 400 \$	(±) 800 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 400 \$	(±) 800 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 800 \$	(±) 1 600 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 800 \$	(±) 1 600 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 800 \$	(±) 1 600 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 1 200 \$	(±) 2 400 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 400 \$	(±) 800 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 400 \$	(±) 800 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 400 \$	(±) 800 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré. Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Regret et compassion	(±) 200 \$	(±) 400 \$	
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 200 \$	(±) 400 \$	
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 200 \$	(±) 400 \$	

ARTICLE 237 LSST (À PARTIR DU 1^{ER} JUILLET 2010 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2010)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 1 000 \$ à 2 000 \$	P. morale De 10 000 \$ à 40 000 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l’infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l’infraction ▪ Matérialisation du danger sur une personne	(±) 200 \$	(±) 4 000 \$	Ex. : Infraction répandue/Cible de tolérance zéro
	(±) 200 \$	(±) 2 000 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès : - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 400 \$	(±) 6 000 \$	- Avec séquelles permanentes graves ;
	(±) 1 000 \$	(±) 10 000 \$	- Invalidité totale ou décès.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive) ▪ Comportement du défendeur ▪ Degré de responsabilité	(±) 200 \$	(±) 4 000 \$	
	(±) 200 \$	(±) 6 000 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
	(±) 200 \$	(±) 4 000 \$	- Personne en autorité qui est présente sur le lieu de travail ;
	(±) 200 \$	(±) 6 000 \$	- Lorsqu’une infraction est commise au vu et au su d’une personne en autorité ;
	(±) 400 \$	(±) 6 000 \$	- Lorsqu’une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l’état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 400 \$	(±) 6 000 \$	- Lorsqu’une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 400 \$	(±) 8 000 \$	- Lorsqu’une personne en autorité commande la perpétration d’une infraction ;
	(±) 600 \$	(±) 8 000 \$	- Lorsqu’une personne en autorité a toléré qu’un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l’infraction	(±) 200 \$	(±) 4 000 \$	
Circonstance atténuante relative à l’infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l’événement	(±) 200 \$	(±) 2 000 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d’éléments importants de diligence)	(±) 200 \$	(±) 6 000 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Regret et compassion	(±) 100 \$	(±) 2 000 \$	
▪ Motif louable (présence d’éléments importants de nécessité)	(±) 100 \$	(±) 4 000 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Lourd fardeau économique	(±) 100 \$	(±) 2 000 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l’amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 100 \$	(±) 2 000 \$	

ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE (À PARTIR DU 1^{ER} JUILLET 2010 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2010)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 2 000 \$ à 4 000 \$	P. morale De 20 000 \$ à 100 000 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 400 \$	(±) 10 000 \$	Ex. : Infraction répandue/Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne	(±) 400 \$	(±) 5 000 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès : - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 800 \$	(±) 16 000 \$	- Avec séquelles permanentes graves ;
	(±) 2 000 \$	(±) 30 000 \$	- Invalidité totale ou décès.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 400 \$	(±) 10 000 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 400 \$	(±) 16 000 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 400 \$	(±) 10 000 \$	- Personne en autorité qui est présente sur le lieu de travail ;
	(±) 400 \$	(±) 16 000 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 800 \$	(±) 16 000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 800 \$	(±) 16 000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 800 \$	(±) 21 000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 1 200 \$	(±) 21 000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 400 \$	(±) 10 000 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 400 \$	(±) 5 000 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 400 \$	(±) 16 000 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Regret et compassion	(±) 200 \$	(±) 5 000 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 200 \$	(±) 10 000 \$	
▪ Lourd fardeau économique	(±) 200 \$	(±) 5 000 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 200 \$	(±) 5 000 \$	

ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE ADDITIONNELLE (À PARTIR DU 1^{ER} JUILLET 2010 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2010)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 4 000 \$ à 8 000 \$	P. morale De 40 000 \$ à 200 000 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 800 \$	(±) 20 000 \$	Ex. : Infraction répandue/Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne	(±) 800 \$	(±) 10 000 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès :
	(±) 1 600 \$	(±) 32 000 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 4 000 \$	(±) 60 000 \$	- Avec séquelles permanentes graves ;
			- Invalidité totale ou décès.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 800 \$	(±) 20 000 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 800 \$	(±) 32 000 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 800 \$	(±) 20 000 \$	- Personne en autorité qui est présente sur le lieu de travail ;
	(±) 800 \$	(±) 32 000 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 1 600 \$	(±) 32 000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 1 600 \$	(±) 32 000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 1 600 \$	(±) 42 000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 2 400 \$	(±) 42 000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 800 \$	(±) 20 000 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 800 \$	(±) 10 000 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (éléments importants de diligence présents)	(±) 800 \$	(±) 32 000 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Regret et compassion	(±) 400 \$	(±) 10 000 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Motif louable (éléments importants de nécessité présents)	(±) 400 \$	(±) 20 000 \$	
▪ Lourd fardeau économique	(±) 400 \$	(±) 10 000 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 400 \$	(±) 10 000 \$	

ARTICLE 236 LSST (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2011 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2011)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 600 \$ à 1 500 \$	P. morale De 1 500 \$ à 3 000 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 150 \$	(±) 300 \$	Ex. : Infraction objectivement grave/Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne			Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 150 \$	(±) 300 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 300 \$	(±) 600 \$	- Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 150 \$	(±) 300 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 150 \$	(±) 300 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 150 \$	(±) 300 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 150 \$	(±) 300 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 300 \$	(±) 600 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 300 \$	(±) 600 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 300 \$	(±) 600 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 450 \$	(±) 900 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 150 \$	(±) 300 \$	
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 150 \$	(±) 300 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 150 \$	(±) 300 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 150 \$	(±) 300 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré. Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Regret et compassion	(±) 75 \$	(±) 150 \$	
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 75 \$	(±) 150 \$	
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 75 \$	(±) 150 \$	

ARTICLE 236 LSST – RÉCIDIVE (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2011 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2011)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 1 500 \$ à 3 000 \$	P. morale De 3 000 \$ à 6 000 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction ▪ Matérialisation du danger sur une personne	(±) 300 \$	(±) 600 \$	Ex. : Infraction objectivement grave/Cible de tolérance zéro
			Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 300 \$	(±) 600 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 600 \$	(±) 1 200 \$	- Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive) ▪ Comportement du défendeur ▪ Degré de responsabilité	(±) 300 \$	(±) 600 \$	
	(±) 300 \$	(±) 600 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
	(±) 300 \$	(±) 600 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 300 \$	(±) 600 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 600 \$	(±) 1 200 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 600 \$	(±) 1 200 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 600 \$	(±) 1 200 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 900 \$	(±) 1 800 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 300 \$	(±) 600 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 300 \$	(±) 600 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 300 \$	(±) 600 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité :
▪ Regret et compassion	(±) 150 \$	(±) 300 \$	Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 150 \$	(±) 300 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 150 \$	(±) 300 \$	

ARTICLE 236 LSST – RÉCIDIVE ADDITIONNELLE (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2011 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2011)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 3 000 \$ à 6 000 \$	P. morale De 6 000 \$ à 12 000 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 600 \$	(±) 1 200 \$	Ex. : Infraction objectivement grave/Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne			Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 600 \$	(±) 1 200 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 1 200 \$	(±) 2 400 \$	- Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 600 \$	(±) 1 200 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 600 \$	(±) 1 200 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 600 \$	(±) 1 200 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 600 \$	(±) 1 200 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 1 200 \$	(±) 2 400 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 1 200 \$	(±) 2 400 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 1 200 \$	(±) 2 400 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 1 800 \$	(±) 3 600 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 600 \$	(±) 1 200 \$	
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 600 \$	(±) 1 200 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 600 \$	(±) 1 200 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 600 \$	(±) 1 200 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Regret et compassion	(±) 300 \$	(±) 600 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 300 \$	(±) 600 \$	
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 300 \$	(±) 600 \$	

ARTICLE 237 LSST (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2011 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2011)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 1 500 \$ à 3 000 \$	P. morale De 15 000 \$ à 60 000 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 300 \$	(±) 6 000 \$	Ex. : Infraction répandue/Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne			Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès :
	(±) 300 \$	(±) 3 000 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 600 \$	(±) 9 000 \$	- Avec séquelles permanentes graves ;
	(±) 1 500 \$	(±) 15 000 \$	- Invalidité totale ou décès.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 300 \$	(±) 6 000 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 300 \$	(±) 9 000 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 300 \$	(±) 6 000 \$	- Personne en autorité qui est présente sur le lieu de travail ;
	(±) 300 \$	(±) 9 000 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 600 \$	(±) 9 000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 600 \$	(±) 9 000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 600 \$	(±) 12 000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 900 \$	(±) 12 000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 300 \$	(±) 6 000 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 300 \$	(±) 3 000 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 300 \$	(±) 9 000 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Regret et compassion	(±) 150 \$	(±) 3 000 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 150 \$	(±) 6 000 \$	
▪ Lourd fardeau économique	(±) 150 \$	(±) 3 000 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 150 \$	(±) 3 000 \$	

ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2011 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2011)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 3 000 \$ à 6 000 \$	P. morale De 30 000 \$ à 150 000 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 600 \$	(±) 15 000 \$	Ex. : Infraction répandue/Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne	(±) 600 \$	(±) 7 500 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès : - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 1 200 \$	(±) 24 000 \$	- Avec séquelles permanentes graves ;
	(±) 3 000 \$	(±) 45 000 \$	- Invalidité totale ou décès.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 600 \$	(±) 15 000 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 600 \$	(±) 24 000 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 600 \$	(±) 15 000 \$	- Personne en autorité qui est présente sur le lieu de travail ;
	(±) 600 \$	(±) 24 000 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 1 200 \$	(±) 24 000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 1 200 \$	(±) 24 000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 1 200 \$	(±) 31 500 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 1 800 \$	(±) 31 500 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 600 \$	(±) 15 000 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 600 \$	(±) 7 500 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 600 \$	(±) 24 000 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Regret et compassion	(±) 300 \$	(±) 7 500 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 300 \$	(±) 15 000 \$	
▪ Lourd fardeau économique	(±) 300 \$	(±) 7 500 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 300 \$	(±) 7 500 \$	

ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE ADDITIONNELLE (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2011 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2011)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 6 000 \$ à 12 000 \$	P. morale De 60 000 \$ à 300 000 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 1 200 \$	(±) 30 000 \$	Ex. : Infraction répandue/Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne	(±) 1 200 \$	(±) 15 000 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès :
	(±) 2 400 \$	(±) 48 000 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 6 000 \$	(±) 90 000 \$	- Avec séquelles permanentes graves ;
			- Invalidité totale ou décès.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 1 200 \$	(±) 30 000 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 1 200 \$	(±) 48 000 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 1 200 \$	(±) 30 000 \$	- Personne en autorité qui est présente sur le lieu de travail ;
	(±) 1 200 \$	(±) 48 000 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 2 400 \$	(±) 48 000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 2 400 \$	(±) 48 000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 2 400 \$	(±) 63 000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 3 600 \$	(±) 63 000 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 1 200 \$	(±) 30 000 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 1 200 \$	(±) 15 000 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 1 200 \$	(±) 48 000 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Regret et compassion	(±) 600 \$	(±) 15 000 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 600 \$	(±) 30 000 \$	
▪ Lourd fardeau économique	(±) 600 \$	(±) 15 000 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 600 \$	(±) 15 000 \$	

ARTICLE 236 LSST (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2012 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2012)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 617 \$ à 1 542 \$	P. morale De 1 542 \$ à 3 084 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 154 \$	(±) 308 \$	Ex. : Infraction objectivement grave/Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne			Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 154 \$	(±) 308 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 308 \$	(±) 616 \$	- Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 154 \$	(±) 308 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 154 \$	(±) 308 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 154 \$	(±) 308 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 154 \$	(±) 308 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 308 \$	(±) 616 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 308 \$	(±) 616 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 308 \$	(±) 616 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 463 \$	(±) 925 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 154 \$	(±) 308 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 154 \$	(±) 308 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 154 \$	(±) 308 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré. Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Regret et compassion	(±) 77 \$	(±) 154 \$	
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 77 \$	(±) 154 \$	
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 77 \$	(±) 154 \$	

ARTICLE 236 LSST – RÉCIDIVE (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2012 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2012)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 1 542 \$ à 3 084 \$	P. morale De 3 084 \$ à 6 168 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 308 \$	(±) 616 \$	Ex. : Infraction objectivement grave/Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne			Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 308 \$	(±) 616 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 616 \$	(±) 1 232 \$	- Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 308 \$	(±) 616 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 308 \$	(±) 616 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 308 \$	(±) 616 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 308 \$	(±) 616 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 616 \$	(±) 1 232 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 616 \$	(±) 1 232 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 616 \$	(±) 1 232 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 925 \$	(±) 1 850 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 308 \$	(±) 616 \$	
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 308 \$	(±) 616 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 308 \$	(±) 616 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 308 \$	(±) 616 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré. Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Regret et compassion	(±) 154 \$	(±) 308 \$	
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 154 \$	(±) 308 \$	
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 154 \$	(±) 308 \$	

ARTICLE 236 LSST – RÉCIDIVE ADDITIONNELLE (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2012 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2012)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 3 084 \$ à 6 168 \$	P. morale De 6 168 \$ à 12 336 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 616 \$	(±) 1 232 \$	Ex. : Infraction objectivement grave/Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne	(±) 616 \$	(±) 1 232 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 1 232 \$	(±) 2 467 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ; - Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 616 \$	(±) 1 232 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 616 \$	(±) 1 232 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 616 \$	(±) 1 232 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 616 \$	(±) 1 232 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 1 232 \$	(±) 2 467 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 1 232 \$	(±) 2 467 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 1 232 \$	(±) 2 467 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 1 850 \$	(±) 3 702 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 616 \$	(±) 1 232 \$	
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 616 \$	(±) 1 232 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 616 \$	(±) 1 232 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 616 \$	(±) 1 232 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité :
▪ Regret et compassion	(±) 308 \$	(±) 616 \$	Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 308 \$	(±) 616 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 308 \$	(±) 616 \$	

ARTICLE 237 LSST (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2012 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2012)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 1 542 \$ à 3 084 \$	P. morale De 15 420 \$ à 61 680 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 308 \$	(±) 6 170 \$	Ex. : Infraction répandue/Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne	(±) 308 \$	(±) 3 085 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès :
	(±) 616 \$	(±) 9 250 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 1 542 \$	(±) 15 420 \$	- Avec séquelles permanentes graves ;
			- Invalidité totale ou décès.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 308 \$	(±) 6 170 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 308 \$	(±) 9 250 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 308 \$	(±) 6 170 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 308 \$	(±) 9 250 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 616 \$	(±) 9 250 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 616 \$	(±) 9 250 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 616 \$	(±) 9 250 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 925 \$	(±) 12 335 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 308 \$	(±) 6 170 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 308 \$	(±) 3 085 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 308 \$	(±) 9 250 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Regret et compassion	(±) 154 \$	(±) 3 085 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 154 \$	(±) 6 170 \$	
▪ Lourd fardeau économique	(±) 154 \$	(±) 3 085 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 154 \$	(±) 3 085 \$	

ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2012 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2012)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 3 084 \$ à 6 168 \$	P. morale De 30 840 \$ à 154 200 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 616 \$	(±) 15 420 \$	Ex. : Infraction répandue/Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne	(±) 616 \$	(±) 7 710 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès :
	(±) 1 232 \$	(±) 24 670 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 3 084 \$	(±) 46 260 \$	- Avec séquelles permanentes graves ;
			- Invalidité totale ou décès.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 616 \$	(±) 15 420 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 616 \$	(±) 24 670 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 616 \$	(±) 15 420 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 616 \$	(±) 24 670 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 1 232 \$	(±) 24 670 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 1 232 \$	(±) 24 670 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 1 232 \$	(±) 24 670 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 1 850 \$	(±) 32 380 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 616 \$	(±) 15 420 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 616 \$	(±) 7 710 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 616 \$	(±) 24 670 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Regret et compassion	(±) 308 \$	(±) 7 710 \$	
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 308 \$	(±) 15 420 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Lourd fardeau économique	(±) 308 \$	(±) 7 710 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 308 \$	(±) 7 710 \$	

ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE ADDITIONNELLE (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2012 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2012)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 6 168 \$ à 12 336 \$	P. morale De 61 680 \$ à 308 400 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 1 232 \$	(±) 30 840 \$	Ex. : Infraction répandue /Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne			Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès :
	(±) 1 232 \$	(±) 15 420 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 2 467 \$	(±) 49 345 \$	- Avec séquelles permanentes graves ;
	(±) 6 166 \$	(±) 92 520 \$	- Invalidité totale ou décès.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 1 232 \$	(±) 30 840 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 1 232 \$	(±) 49 345 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 1 232 \$	(±) 30 840 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 1 232 \$	(±) 49 345 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 2 467 \$	(±) 49 345 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 2 467 \$	(±) 49 345 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 2 467 \$	(±) 49 345 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 3 702 \$	(±) 64 765 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 1 232 \$	(±) 30 840 \$	
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 1 232 \$	(±) 30 840 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 1 232 \$	(±) 15 420 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 1 232 \$	(±) 49 345 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Regret et compassion	(±) 616 \$	(±) 15 420 \$	
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 616 \$	(±) 30 840 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Lourd fardeau économique	(±) 616 \$	(±) 15 420 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 616 \$	(±) 15 420 \$	

ARTICLE 236 LSST (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2013 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2013)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 628 \$ à 1 570 \$	P. morale De 1 570 \$ à 3 140 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 157 \$	(±) 314 \$	Ex. : Infraction objectivement grave/Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne			Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 157 \$	(±) 314 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 314 \$	(±) 627 \$	- Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 157 \$	(±) 314 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 157 \$	(±) 314 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 157 \$	(±) 314 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 157 \$	(±) 314 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 314 \$	(±) 627 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 314 \$	(±) 627 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 314 \$	(±) 627 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 471 \$	(±) 942 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 157 \$	(±) 314 \$	
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 157 \$	(±) 314 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 157 \$	(±) 314 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 157 \$	(±) 314 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré. Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Regret et compassion	(±) 78 \$	(±) 157 \$	
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 78 \$	(±) 157\$	
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 78 \$	(±) 157 \$	

ARTICLE 236 LSST – RÉCIDIVE (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2013 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2013)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 1 570 \$ à 3 140 \$	P. morale De 3 140 \$ à 6 279 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 314 \$	(±) 627 \$	Ex. : Infraction objectivement grave/Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne			Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 314 \$	(±) 627 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 627 \$	(±) 1 254 \$	- Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 314 \$	(±) 627 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 314 \$	(±) 627 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 314 \$	(±) 627 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 314 \$	(±) 627 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 627 \$	(±) 1 254 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 627 \$	(±) 1 254 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 627 \$	(±) 1 254 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 942 \$	(±) 1 883 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 314 \$	(±) 627 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 314 \$	(±) 627 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 314 \$	(±) 627 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Regret et compassion	(±) 157 \$	(±) 314 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 157 \$	(±) 314 \$	
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 157 \$	(±) 314 \$	

ARTICLE 236 LSST – RÉCIDIVE ADDITIONNELLE (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2013 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2013)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 3 140 \$ à 6 279 \$	P. morale De 6 279 \$ à 12 558 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 627 \$	(±) 1 254 \$	Ex. : Infraction objectivement grave/Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne			Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 627 \$	(±) 1 254 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 1 254 \$	(±) 2 511 \$	- Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 627 \$	(±) 1 254 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 627 \$	(±) 1 254 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 627 \$	(±) 1 254 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 627 \$	(±) 1 254 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 1 254 \$	(±) 2 511 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 1 254 \$	(±) 2 511 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 1 254 \$	(±) 2 511 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 1 883 \$	(±) 3 769 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 627 \$	(±) 1 254 \$	
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 627 \$	(±) 1 254 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 627 \$	(±) 1 254 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 627 \$	(±) 1 254 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité :
▪ Regret et compassion	(±) 314 \$	(±) 627 \$	Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 314 \$	(±) 627 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 314 \$	(±) 627 \$	

ARTICLE 237 LSST (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2013 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2013)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 1 570 \$ à 3 140 \$	P. morale De 15 698 \$ à 62 790 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 314 \$	(±) 6 281 \$	Ex. : Infraction répandue/Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne	(±) 314 \$	(±) 3 141 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès :
	(±) 627 \$	(±) 9 417 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 1 570 \$	(±) 15 698 \$	- Avec séquelles permanentes graves ;
			- Invalidité totale ou décès.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 314 \$	(±) 6 281 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 314 \$	(±) 9 417 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 314 \$	(±) 6 281 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 314 \$	(±) 9 417 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 627 \$	(±) 9 417 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 627 \$	(±) 9 417 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 627 \$	(±) 9 417 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 942 \$	(±) 12 557 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 314 \$	(±) 6 281 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 314 \$	(±) 3 141 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 314 \$	(±) 9 417 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Regret et compassion	(±) 157 \$	(±) 3 141 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 157 \$	(±) 6 281 \$	
▪ Lourd fardeau économique	(±) 157 \$	(±) 3 141 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 157 \$	(±) 3 141 \$	

ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2013 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2013)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 3 140 \$ à 6 279 \$	P. morale De 31 395 \$ à 156 976 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l’infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l’infraction	(±) 627 \$	(±) 15 698 \$	Ex. : Infraction répandue/Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne	(±) 627 \$	(±) 7 849 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès :
	(±) 1 254 \$	(±) 25 114 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 3 140 \$	(±) 47 093 \$	- Avec séquelles permanentes graves ;
			- Invalidité totale ou décès.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 627 \$	(±) 15 698 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 627 \$	(±) 25 114 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 627 \$	(±) 15 698 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 627 \$	(±) 25 114 \$	- Lorsqu’une infraction est commise au vu et au su d’une personne en autorité ;
	(±) 1 254 \$	(±) 25 114 \$	- Lorsqu’une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l’état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 1 254 \$	(±) 25 114 \$	- Lorsqu’une personne en autorité commande la perpétration d’une infraction ;
	(±) 1 254 \$	(±) 25 114 \$	- Lorsqu’une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 1 883 \$	(±) 32 963 \$	- Lorsqu’une personne en autorité a toléré qu’un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l’infraction	(±) 627 \$	(±) 15 698 \$	
Circonstance atténuante relative à l’infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l’événement	(±) 627 \$	(±) 7 849 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d’éléments importants de diligence)	(±) 627 \$	(±) 25 114 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Regret et compassion	(±) 314 \$	(±) 7 849 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Motif louable (présence d’éléments importants de nécessité)	(±) 314 \$	(±) 15 698 \$	
▪ Lourd fardeau économique	(±) 314 \$	(±) 7 849 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l’amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 314 \$	(±) 7 849 \$	

ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE ADDITIONNELLE (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2013 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2013)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 6 279 \$ à 12 558 \$	P. morale De 62 790 \$ à 313 951 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l’infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l’infraction	(±) 1 254 \$	(±) 31 395 \$	Ex. : Infraction répandue /Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne	(±) 1 254 \$	(±) 15 698 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès : - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ; - Avec séquelles permanentes graves ; - Invalidité totale ou décès.
	(±) 2 511 \$	(±) 50 233 \$	
	(±) 6 277 \$	(±) 94 185 \$	
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 1 254 \$	(±) 31 395 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 1 254 \$	(±) 50 233 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 1 254 \$	(±) 31 395 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 1 254 \$	(±) 50 233 \$	- Lorsqu’une infraction est commise au vu et au su d’une personne en autorité ;
	(±) 2 511 \$	(±) 50 233 \$	- Lorsqu’une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l’état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 2 511 \$	(±) 50 233 \$	- Lorsqu’une personne en autorité commande la perpétration d’une infraction ;
	(±) 2 511 \$	(±) 50 233 \$	- Lorsqu’une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 3 769 \$	(±) 65 931 \$	- Lorsqu’une personne en autorité a toléré qu’un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l’infraction	(±) 1 254 \$	(±) 31 395 \$	
Circonstance atténuante relative à l’infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l’événement	(±) 1 254 \$	(±) 15 698 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d’éléments importants de diligence)	(±) 1 254 \$	(±) 50 233 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Regret et compassion	(±) 627 \$	(±) 15 698 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Motif louable (présence d’éléments importants de nécessité)	(±) 627 \$	(±) 31 395 \$	
▪ Lourd fardeau économique	(±) 627 \$	(±) 15 698 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l’amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 627 \$	(±) 15 698 \$	

ARTICLE 236 LSST (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2014 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2014)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 634 \$ à 1 584 \$	P. morale De 1 584 \$ à 3 168 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 158 \$	(±) 317 \$	Ex. : Infraction objectivement grave/ Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne			Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 158 \$	(±) 317 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 317 \$	(±) 633 \$	- Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 158 \$	(±) 317 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 158 \$	(±) 317 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 158 \$	(±) 317 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 158 \$	(±) 317 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 317 \$	(±) 633 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 317 \$	(±) 633 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 317 \$	(±) 633 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 475 \$	(±) 950 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 158 \$	(±) 317 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 158 \$	(±) 317 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 158 \$	(±) 317 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Regret et compassion	(±) 79 \$	(±) 158 \$	
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 79 \$	(±) 158 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 79 \$	(±) 158 \$	

ARTICLE 236 LSST – RÉCIDIVE (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2014 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2014)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 1 584 \$ à 3 168 \$	P. morale De 3 168 \$ à 6 336 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 317 \$	(±) 633 \$	Ex. : Infraction objectivement grave / Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne			Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 317 \$	(±) 633 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 633 \$	(±) 1 265 \$	- Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 317 \$	(±) 633 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 317 \$	(±) 633 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 317 \$	(±) 633 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 317 \$	(±) 633 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 633 \$	(±) 1 265 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 633 \$	(±) 1 265 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 633 \$	(±) 1 265 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 950 \$	(±) 1 900 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 317 \$	(±) 633 \$	
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 317 \$	(±) 633 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 317 \$	(±) 633 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 317 \$	(±) 633 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Regret et compassion	(±) 158 \$	(±) 317 \$	
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 158 \$	(±) 317 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 158 \$	(±) 317 \$	

ARTICLE 236 LSST – RÉCIDIVE ADDITIONNELLE (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2014 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2014)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 3 168 \$ à 6 336 \$	P. morale De 6 336 \$ à 12 671 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 633 \$	(±) 1 265 \$	Ex. : Infraction objectivement grave/ Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne			Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 633 \$	(±) 1 265 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 1 265 \$	(±) 2 534 \$	- Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 633 \$	(±) 1 265 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 633 \$	(±) 1 265 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 633 \$	(±) 1 265 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 633 \$	(±) 1 265 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 1 265 \$	(±) 2 534 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 1 265 \$	(±) 2 534 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 1 265 \$	(±) 2 534 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 1 900 \$	(±) 3 803 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 633 \$	(±) 1 265 \$	
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 633 \$	(±) 1 265 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 633 \$	(±) 1 265 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 633 \$	(±) 1 265 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer de culpabilité doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Regret et compassion	(±) 317 \$	(±) 633 \$	
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 317 \$	(±) 633 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 317 \$	(±) 633 \$	

ARTICLE 237 LSST (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2014 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2014)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 1 584 \$ à 3 168 \$	P. morale De 15 839 \$ à 63 355 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 317 \$	(±) 6 338 \$	Ex. : Infraction répandue/Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne			Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès :
	(±) 317 \$	(±) 3 169 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 633 \$	(±) 9 502 \$	- Avec séquelles permanentes graves ;
	(±) 1 584 \$	(±) 15 839 \$	- Invalidité totale ou décès.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 317 \$	(±) 6 338 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 317 \$	(±) 9 502 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 317 \$	(±) 6 338 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 317 \$	(±) 9 502 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 633 \$	(±) 9 502 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 633 \$	(±) 9 502 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 633 \$	(±) 9 502 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 950 \$	(±) 12 670 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 317 \$	(±) 6 338 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 317 \$	(±) 3 169 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 317 \$	(±) 9 502 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré. Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif). Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
▪ Regret et compassion	(±) 158 \$	(±) 3 169 \$	
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 158 \$	(±) 6 338 \$	
▪ Lourd fardeau économique	(±) 158 \$	(±) 3 169 \$	
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 158 \$	(±) 3 169 \$	

ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2014 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2014)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 3 168 \$ à 6 336 \$	P. morale De 31 678 \$ à 158 389 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l’infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l’infraction	(±) 633 \$	(±) 15 839 \$	Ex. : Infraction répandue/Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne	(±) 633 \$	(±) 7 920 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès :
	(±) 1 265 \$	(±) 25 340 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 3 168 \$	(±) 47 517 \$	- Avec séquelles permanentes graves ;
			- Invalidité totale ou décès.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 633 \$	(±) 15 839 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 633 \$	(±) 25 340 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 633 \$	(±) 15 839 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 633 \$	(±) 25 340 \$	- Lorsqu’une infraction est commise au vu et au su d’une personne en autorité ;
	(±) 1 265 \$	(±) 25 340 \$	- Lorsqu’une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l’état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 1 265 \$	(±) 25 340 \$	- Lorsqu’une personne en autorité commande la perpétration d’une infraction ;
	(±) 1 265 \$	(±) 25 340 \$	- Lorsqu’une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 1 900 \$	(±) 33 260 \$	- Lorsqu’une personne en autorité a toléré qu’un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l’infraction	(±) 633 \$	(±) 15 839 \$	
Circonstance atténuante relative à l’infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l’événement	(±) 633 \$	(±) 7 920 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d’éléments importants de diligence)	(±) 633 \$	(±) 25 340 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Regret et compassion	(±) 317 \$	(±) 7 920 \$	
▪ Motif louable (présence d’éléments importants de nécessité)	(±) 317 \$	(±) 15 839 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Lourd fardeau économique	(±) 317 \$	(±) 7 920 \$	
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 317 \$	(±) 7 920 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l’amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.

ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE ADDITIONNELLE (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2014 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2014)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 6 336 \$ à 12 671 \$	P. morale De 63 355 \$ à 316 777 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l’infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l’infraction	(±) 1 265 \$	(±) 31 678 \$	Ex. : Infraction répandue/ Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne	(±) 1 265 \$	(±) 15 839 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès : - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ; - Avec séquelles permanentes graves ; - Invalidité totale ou décès.
	(±) 2 534 \$	(±) 50 685 \$	
	(±) 6 333 \$	(±) 95 033 \$	
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 1 265 \$	(±) 31 678 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 1 265 \$	(±) 50 685 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 1 265 \$	(±) 31 678 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 1 265 \$	(±) 50 685 \$	- Lorsqu’une infraction est commise au vu et au su d’une personne en autorité ;
	(±) 2 534 \$	(±) 50 685 \$	- Lorsqu’une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l’état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 2 534 \$	(±) 50 685 \$	- Lorsqu’une personne en autorité commande la perpétration d’une infraction ;
	(±) 2 534 \$	(±) 50 685 \$	- Lorsqu’une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 3 803 \$	(±) 66 524 \$	- Lorsqu’une personne en autorité a toléré qu’un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l’infraction	(±) 1 265 \$	(±) 31 678 \$	
Circonstance atténuante relative à l’infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l’événement	(±) 1 265 \$	(±) 15 839 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d’éléments importants de diligence)	(±) 1 265 \$	(±) 50 685 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Regret et compassion	(±) 633 \$	(±) 15 839 \$	
▪ Motif louable (présence d’éléments importants de nécessité)	(±) 633 \$	(±) 31 678 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Lourd fardeau économique	(±) 633 \$	(±) 15 839 \$	
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 633 \$	(±) 15 839 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l’amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.

ARTICLE 236 LSST (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2015 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2015)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 645 \$ à 1 613 \$	P. morale De 1 613 \$ à 3 225 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 161 \$	(±) 323 \$	Ex. : Infraction objectivement grave/ Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne			Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 161 \$	(±) 323 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 323 \$	(±) 644 \$	- Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 161 \$	(±) 323 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 161 \$	(±) 323 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 161 \$	(±) 323 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 161 \$	(±) 323 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 323 \$	(±) 644 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 323 \$	(±) 644 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 323 \$	(±) 644 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 484 \$	(±) 967 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 161 \$	(±) 323 \$	
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 161 \$	(±) 323 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 161 \$	(±) 323 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 161 \$	(±) 323 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré. Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Regret et compassion	(±) 80 \$	(±) 161 \$	
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 80 \$	(±) 161 \$	
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 80 \$	(±) 161 \$	

ARTICLE 236 LSST – RÉCIDIVE (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2015 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2015)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 1 613 \$ à 3 225 \$	P. morale De 3 225 \$ à 6 450 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l’infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l’infraction	(±) 323 \$	(±) 644 \$	Ex. : Infraction objectivement grave/ Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne			Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 323 \$	(±) 644 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 644 \$	(±) 1 288 \$	- Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 323 \$	(±) 644 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 323 \$	(±) 644 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 323 \$	(±) 644 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 323 \$	(±) 644 \$	- Lorsqu’une infraction est commise au vu et au su d’une personne en autorité ;
	(±) 644 \$	(±) 1 288 \$	- Lorsqu’une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l’état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 644 \$	(±) 1 288 \$	- Lorsqu’une personne en autorité commande la perpétration d’une infraction ;
	(±) 644 \$	(±) 1 288 \$	- Lorsqu’une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 967 \$	(±) 1 934 \$	- Lorsqu’une personne en autorité a toléré qu’un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 323 \$	(±) 644 \$	
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l’infraction	(±) 323 \$	(±) 644 \$	
Circonstance atténuante relative à l’infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l’événement	(±) 323 \$	(±) 644 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d’éléments importants de diligence)	(±) 323 \$	(±) 644 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Regret et compassion	(±) 161 \$	(±) 323 \$	
▪ Motif louable (présence d’éléments importants de nécessité)	(±) 161 \$	(±) 323 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 161 \$	(±) 323 \$	

ARTICLE 236 LSST – RÉCIDIVE ADDITIONNELLE (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2015 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2015)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 3 225 \$ à 6 450 \$	P. morale De 6 450 \$ à 12 899 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l’infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l’infraction	(±) 644 \$	(±) 1 288 \$	Ex. : Infraction objectivement grave/ Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne			Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 644 \$	(±) 1 288 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 1 288 \$	(±) 2 580 \$	- Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 644 \$	(±) 1 288 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 644 \$	(±) 1 288 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 644 \$	(±) 1 288 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 644 \$	(±) 1 288 \$	- Lorsqu’une infraction est commise au vu et au su d’une personne en autorité ;
	(±) 1 288 \$	(±) 2 580 \$	- Lorsqu’une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l’état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 1 288 \$	(±) 2 580 \$	- Lorsqu’une personne en autorité commande la perpétration d’une infraction ;
	(±) 1 288 \$	(±) 2 580 \$	- Lorsqu’une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 1 934 \$	(±) 3 871 \$	- Lorsqu’une personne en autorité a toléré qu’un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 644 \$	(±) 1 288 \$	
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l’infraction	(±) 644 \$	(±) 1 288 \$	
Circonstance atténuante relative à l’infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l’événement	(±) 644 \$	(±) 1 288 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d’éléments importants de diligence)	(±) 644 \$	(±) 1 288 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré. Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Regret et compassion	(±) 323 \$	(±) 644 \$	
▪ Motif louable (présence d’éléments importants de nécessité)	(±) 323 \$	(±) 644 \$	
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 323 \$	(±) 644 \$	

ARTICLE 237 LSST (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2015 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2015)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 1 613 \$ à 3 225 \$	P. morale De 16 124 \$ à 64 495 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l’infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l’infraction	(±) 323 \$	(±) 6 452 \$	Ex. : Infraction répandue/Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne	(±) 323 \$	(±) 3 226 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès : - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 644 \$	(±) 9 673 \$	- Avec séquelles permanentes graves ;
	(±) 1 613 \$	(±) 16 124 \$	- Invalidité totale ou décès.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 323 \$	(±) 6 452 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 323 \$	(±) 9 673 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 323 \$	(±) 6 452 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 323 \$	(±) 9 673 \$	- Lorsqu’une infraction est commise au vu et au su d’une personne en autorité ;
	(±) 644 \$	(±) 9 673 \$	- Lorsqu’une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l’état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 644 \$	(±) 9 673 \$	- Lorsqu’une personne en autorité commande la perpétration d’une infraction ;
	(±) 644 \$	(±) 9 673 \$	- Lorsqu’une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 967 \$	(±) 12 898 \$	- Lorsqu’une personne en autorité a toléré qu’un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l’infraction	(±) 323 \$	(±) 6 452 \$	
Circonstance atténuante relative à l’infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l’événement	(±) 323 \$	(±) 3 226 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d’éléments importants de diligence)	(±) 323 \$	(±) 9 673 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Regret et compassion	(±) 161 \$	(±) 3 226 \$	
▪ Motif louable (présence d’éléments importants de nécessité)	(±) 161 \$	(±) 6 452 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Lourd fardeau économique	(±) 161 \$	(±) 3 226 \$	
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 161 \$	(±) 3 226 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l’amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.

ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2015 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2015)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 3 225 \$ à 6 450 \$	P. morale De 32 248 \$ à 161 240 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 644 \$	(±) 16 124 \$	Ex. : Infraction répandue/Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne	(±) 644 \$	(±) 8 063 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès :
	(±) 1 288 \$	(±) 25 796 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 3 225 \$	(±) 48 372 \$	- Avec séquelles permanentes graves ;
			- Invalidité totale ou décès.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 644 \$	(±) 16 124 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 644 \$	(±) 25 796 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 644 \$	(±) 16 124 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 644 \$	(±) 25 796 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 1 288 \$	(±) 25 796 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 1 288 \$	(±) 25 796 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 1 288 \$	(±) 25 796 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 1 934 \$	(±) 33 859 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 644 \$	(±) 16 124 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 644 \$	(±) 8 063 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 644 \$	(±) 25 796 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité :
▪ Regret et compassion	(±) 323 \$	(±) 8 063 \$	Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 323 \$	(±) 16 124 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Lourd fardeau économique	(±) 323 \$	(±) 8 063 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 323 \$	(±) 8 063 \$	

ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE ADDITIONNELLE (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2015 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2015)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 6 450 \$ à 12 899 \$	P. morale De 64 495 \$ à 322 479 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 1 288 \$	(±) 32 248 \$	Ex. : Infraction répandue/Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne			Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès :
	(±) 1 288 \$	(±) 16 124 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 2 580 \$	(±) 51 597 \$	- Avec séquelles permanentes graves ;
	(±) 6 447 \$	(±) 96 744 \$	- Invalidité totale ou décès.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 1 288 \$	(±) 32 248 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 1 288\$	(±) 51 597 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 1 288 \$	(±) 32 248 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 1 288 \$	(±) 51 597 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 2 580 \$	(±) 51 597 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 2 580 \$	(±) 51 597 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 2 580 \$	(±) 51 597 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 3 871 \$	(±) 67 721 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 1 288 \$	(±) 32 248 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 1 288 \$	(±) 16 124 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 1 288 \$	(±) 51 597 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré. Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif). Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
▪ Regret et compassion	(±) 644 \$	(±) 16 124 \$	
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 644 \$	(±) 32 248 \$	
▪ Lourd fardeau économique	(±) 644 \$	(±) 16 124 \$	
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 644 \$	(±) 16 124 \$	

ANNEXE 2

DIRECTIVES DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

A2.1

CADRE D'ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

NOTES AU LECTEUR

1. **[Définition]** - Dans le présent recueil de directives le mot directeur, à moins d'indication contraire, signifie le directeur des poursuites criminelles et pénales. Le mot procureur signifie le procureur aux poursuites criminelles et pénales, il signifie celui agissant en poursuite en matière criminelle ou pénale devant une cour municipale dans les directives identifiées à cet effet et, il signifie le poursuivant désigné dans les directives identifiées à cet effet.
2. **[Utilisation de la forme masculine]** - Il est important de noter que la forme masculine utilisée dans ce recueil de directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales désigne aussi bien les femmes que les hommes. Elle est utilisée dans le seul but d'alléger la présentation des textes.
3. **[Contenu]** - Ce recueil est constitué en grande majorité de directives et textes déjà existants dont la forme et souvent la rédaction ont toutefois été modifiées dans un but d'uniformisation.
4. **[Adoption]** - Lors d'une réunion extraordinaire de l'assemblée des substituts en chef du procureur général, tenue le 9 octobre 1991 sous la présidence du sous-ministre associé à la Direction générale des affaires criminelles et pénales, tous les textes de directives alors en vigueur ont été révisés et quelques nouvelles directives ont été adoptées. Le 15 mars 2007, en raison de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, (L.R.Q., c. D-9.1.1), le directeur des poursuites criminelles et pénales a révisé les directives alors en vigueur et les a adoptées à titre de «directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale» en vertu de l'article 18 de la loi. Le 31 mars 2009, conformément au deuxième alinéa de l'article 18 de la *Loi sur le Directeur des poursuites*

criminelles et pénales, (L.R.Q., c. D-9.1.1), le directeur des poursuites criminelles et pénales, après consultation auprès des municipalités, a publié un avis à la *Gazette officielle du Québec* indiquant les directives applicables aux procureurs agissant en poursuite en matière criminelle ou pénale devant les cours municipales. Le 21 juillet 2010, conformément au deuxième alinéa de l'article 18 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, (L.R.Q., c. D-9.1.1), le directeur des poursuites criminelles et pénales, après consultation auprès des poursuivants désignés au sens de l'article 9 paragraphe 2 du Code de procédure pénale, a publié un avis à la *Gazette officielle du Québec* indiquant les directives applicables aux poursuivants désignés que l'avis énumère.

5. **[Identification et repérage des directives - Sigle]** - Le système d'identification des directives consiste, sauf exception, à utiliser les trois premières lettres du titre de la directive pour former un sigle en y ajoutant une numérotation. Ce système est apparu le plus pratique parce qu'il est d'une grande souplesse : il permet l'ajout de nouvelles directives, sans que le repérage ou l'identification des autres en soit modifiée.
6. **[Encadrés]** - Les directives contenues dans la partie II du recueil ont été adoptées par le directeur des poursuites criminelles et pénales le 15 mars 2007 ainsi que conformément aux décisions prises lors des réunions de l'Assemblée des procureurs en chef.

Lorsqu'il s'agit d'une directive adoptée par l'Assemblée des procureurs en chef, l'encadré [En vigueur le :] indique la date de la réunion lors de laquelle la directive a été adoptée. Dans ce cas, l'encadré [P.-V. No :] indique le numéro du procès-verbal de cette réunion.

Si la directive émane directement du directeur¹, l'encadré [En vigueur le :] indique la date de la note du directeur à tous les procureurs.

¹ Avant le 15 mars 2007, la note émanait du sous-ministre associé à la direction générale des poursuites criminelles et pénales du ministère de la Justice.

7. **[Révision]** - Lorsque des modifications ont été apportées à une directive, la date de cette modification apparaît à l'encadré [Révisée le :].

Chaque fois qu'on retrouve la date 1991-10-09 dans les encadrés [En vigueur le :] ou [Révisée le :], il s'agit d'un renvoi à la réunion extraordinaire dont il est fait mention au point 4.

Il faut noter qu'à compter de 2007, suite à la création d'un sous-comité de l'Assemblée des procureurs en chef à cet effet, la révision des directives indiquée dans les encadrés dont il est fait mention au point 4, a été effectuée par courriel selon un processus de consultation continu. L'adoption des directives révisées a été effectuée par le directeur.

8. **[Actualisation]** - Lorsqu'une directive fait l'objet d'une mise à jour pour la rendre conforme, notamment à une nouvelle appellation ou à de nouvelles coordonnées, la date de cette actualisation apparaît à l'encadré [Actualisée le :].
9. **[Renvoi]** - Si une directive a un lien avec une autre, le sigle de cette dernière est indiqué dans un encadré.
10. **[Lexique]** - Le numéro des procès-verbaux des réunions de l'assemblée des procureurs en chef, indique l'année de la réunion et le numéro séquentiel de la réunion (ex. : 91-06 indique qu'il s'agit de la sixième réunion depuis le 1er janvier 1991). Pour connaître la date d'une réunion, il faut se référer au lexique qui suit.
11. **[Orientations et mesures]** - Les orientations et mesures du ministre de la Justice contenues dans la partie I de ce recueil.
12. **[Applicables aux cours municipales]** - Les directives qui portent la mention «Applicable aux cours municipales» sont identifiées comme telles en haut du

texte de la directive. Elles portent la mention «M», à côté du sigle de la directive à la table des matières.

13. **[Applicables aux poursuivants désignés]** - Les directives qui portent la mention «Applicable aux poursuivants désignés» sont identifiées comme telles en haut du texte de la directive. Elles portent la mention «D», à côté du sigle de la directive à la table des matières.

L'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* identifie ces poursuivants désignés au sens de l'article 9 du Code de procédure pénale: l'Autorité des marchés financiers, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, la Commission de l'équité salariale, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le Directeur général des élections, les Sociétés de transport en commun soit le Réseau de transport de la Capitale (Québec), la Société de transport de Laval, la Société de transport de Lévis, la Société de transport de Longueuil, la Société de transport de Montréal, la Société de transport de l'Outaouais, la Société de transport du Saguenay, la Société de transport de Sherbrooke et la Société de transport de Trois-Rivières.

ORIENTATIONS ET MESURES DU MINISTRE DE LA JUSTICE

Loi sur le ministère de la Justice
(L.R.Q., chapitre M-19, article 3)

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales
(L.R.Q., chapitre D-9.1.1, article 22)

Le ministre de la Justice

Yvon Marcoux

Québec, le 15 mars 2007

AVIS DU MINISTRE DE LA JUSTICE

Loi sur le ministère de la Justice

(L.R.Q., c. M-19, a. 3)

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales

(L.R.Q., c. D-9.1.1, a. 22)

Vu le paragraphe c.1 du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19) qui confie au ministre la responsabilité d'élaborer des orientations et de prendre des mesures en matières d'affaires criminelles et pénales;

VU le premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1) qui prévoit que les orientations que le ministre de la Justice élabore et les mesures qu'il prend concernant la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale visent notamment à assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels, le respect et la protection des témoins, la présence et la répartition des procureurs aux poursuites criminelles et pénales sur l'ensemble du territoire, le traitement de certaines catégories d'affaires ainsi que le traitement non judiciaire d'affaires ou le recours à des mesures de rechange à la poursuite;

Vu le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les orientations et mesures ainsi prises sont publiées par le ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec* et sont également portées à l'attention du directeur;

Le ministre de la Justice donne avis, qu'à compter du 15 mars 2007, les orientations et mesures qui suivent sont prises et qu'elles ont été portées à l'attention du directeur des poursuites criminelles et pénales.

Le ministre de la Justice

Yvon Marcoux

INTRODUCTION

Tout au long des procédures criminelles et pénales, le directeur des poursuites criminelles et pénales et les procureurs aux poursuites criminelles et pénales qui agissent en son nom jouissent d'un large pouvoir discrétionnaire. Ce pouvoir doit s'exercer dans le respect du droit et des principes fondamentaux de justice, dont ceux inscrits dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne*, ainsi que dans l'intérêt général de la société et le respect de la politique publique de l'État en matière de justice, incluant les politiques et programmes gouvernementaux ayant des incidences sur la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale.

Le directeur des poursuites criminelles et pénales et les procureurs aux poursuites criminelles et pénales se doivent de traiter leurs dossiers d'une manière objective et d'agir équitablement à l'égard des personnes concernées. Conscients que leurs fonctions s'exercent à l'intérieur d'un système accusatoire, ils doivent défendre les intérêts de la justice avec détermination et habileté et assister le tribunal de manière à ce que la justice soit rendue. Ils doivent aussi tenir compte de la diversité de la société et porter une attention particulière à certains groupes plus vulnérables. En matière d'infractions contre le bien-être public, ils ne doivent pas oublier que le fondement des règles imposées repose avant tout sur la protection des intérêts publics et sociaux.

Les orientations et les mesures énoncées dans ce document sont destinées à constituer un guide à l'intention du directeur des poursuites criminelles et pénales et des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, afin qu'ils exercent leurs fonctions avec justice, équité et cohérence, dans une perspective de continuité et d'uniformité.

1. LA PRÉSENCE ET LA RÉPARTITION DES PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES ET LA QUALITÉ DE LEURS SERVICES

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur des poursuites criminelles et pénales peut compter sur une équipe de procureurs aux poursuites criminelles et pénales. Ces procureurs se doivent d'être présents sur l'ensemble du territoire pour répondre aux besoins notamment des victimes et des témoins. Ils sont regroupés en sept directions régionales et ne desservent pas moins de 43 points de service. Afin d'assurer à la population les services de justice criminelle et pénale auxquels elle est en droit de s'attendre, il importe donc de maintenir la répartition de ces procureurs sur l'ensemble du territoire en faisant en sorte qu'ils puissent desservir tous les palais de justice. Aussi, les points de service et le nombre de directions régionales ne peuvent être diminués sans l'autorisation du ministre de la Justice.

**2. LA DÉCISION DE
POURSUIVRE**

Il importe également que ces procureurs offrent des services professionnels de qualité et agissent en respectant leur serment d'exercer leurs fonctions avec honnêteté, objectivité, impartialité et justice. Aussi, afin de maintenir et d'améliorer le sentiment de confiance dans le système québécois de poursuite des infractions criminelles et pénales, le directeur des poursuites criminelles et pénales devra veiller au respect de ces exigences et prendre les mesures administratives utiles pour s'assurer de la qualité des services professionnels.

En vertu de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, le directeur des poursuites criminelles et pénales a pour fonctions d'agir comme poursuivant dans les affaires découlant de l'application du *Code criminel*, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou de toute autre loi fédérale ou règle de droit pour laquelle le procureur général du Québec a l'autorité d'agir comme poursuivant, de même que dans toute affaire où le *Code de procédure pénale* trouve application. Dans l'exercice de ses fonctions de poursuivant, il est représenté par les procureurs aux poursuites criminelles et pénales qui quotidiennement ont comme devoir d'agir pour le poursuivant, en son nom, et d'autoriser ou non les poursuites criminelles et pénales.

La décision d'autoriser une poursuite ou de déposer un acte d'accusation est de loin la plus importante que prend le poursuivant car une mauvaise décision à cette étape peut miner la confiance du public dans le système de justice pénale et être lourde de conséquences pour les personnes en cause.

Après s'être assuré qu'il existe une infraction en droit et qu'il peut légalement en faire la preuve, le poursuivant doit porter des accusations, à moins qu'il ne juge inopportun de le faire dans l'intérêt public soit en raison des circonstances particulières du dossier, soit en raison de l'application de programmes sur le traitement non judiciaire des infractions.

Eu égard à cette responsabilité du poursuivant, nous faisons nôtres les propos suivants que tenait l'honorable Dickson, ex-juge en chef de la Cour suprême du Canada :

« La décision ultime de poursuivre ou de ne pas poursuivre un particulier et, dans l'affirmative, relativement à quelles infractions, exige qu'on évalue soigneusement une foule de considérations locales, y compris la gravité de la conduite reprochée en regard des normes de la

collectivité, les conséquences possibles d'une poursuite pour le particulier, l'avantage que la collectivité peut tirer de la poursuite, la possibilité de récidive et l'existence d'autres mesures comme, par exemple, la déjudiciarisation ou les programmes spéciaux de réhabilitation. L'évaluation de ces facteurs exige de toute évidence la compréhension des conditions qui prévalent dans la collectivité où l'acte criminel a été perpétré. » (R. c. Wetmore [1983] 2 R.C.S. 284, 306).

La décision d'autoriser une poursuite criminelle ou pénale doit donc être prise en tenant compte, pour chaque cas d'espèce, des multiples intérêts en présence, autant ceux de la société que ceux de la victime et du prévenu ou du défendeur. Cette décision doit toujours se prendre dans une atmosphère dénuée de passion, être la plus objective possible, être empreinte de fermeté et de compréhension, au besoin, et cela, non seulement au moment d'autoriser une poursuite, mais tout au long du processus qui s'ensuit, y compris en appel le cas échéant.

3. LE CHOIX DES ACCUSATIONS

Si la décision de poursuivre une personne devant les tribunaux pour une infraction est très lourde de conséquences, celle qui consiste à déterminer quelles accusations doivent être autorisées, l'est également.

Le poursuivant doit choisir les accusations qui reflètent le mieux la gravité de la conduite du contrevenant. Il ne doit porter que les accusations qui, selon son appréciation faite de bonne foi, se fondent sur une preuve suffisante pour amener une condamnation. En principe, les chefs d'accusation doivent refléter le nombre d'infractions perpétrées par l'accusé. Le poursuivant ne doit pas porter des accusations dans le seul but de négocier l'obtention d'un plaidoyer de culpabilité à certaines d'entre elles ou à une infraction moins grave. Il doit également s'abstenir de porter un nombre excessif d'accusations relativement à une même affaire.

En règle générale, dans le cas d'infractions criminelles, si plusieurs infractions sont commises lors d'un même événement, le poursuivant portera les chefs d'accusation nécessaires pour permettre au tribunal de faire une juste appréciation de l'événement et, si possible, il regroupera tous les chefs d'accusation pertinents dans un même acte d'accusation.

De même, si le cas le justifie, il devra porter plusieurs accusations soit pour éviter qu'un acquittement sur l'accusation la plus grave

4. LE POUVOIR, EN MATIÈRE CRIMINELLE, DE POURSUIVRE PAR ACTE D'ACCUSATION OU PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

permette au contrevenant de se soustraire entièrement à la justice, soit pour permettre au tribunal d'imposer la peine la mieux appropriée à l'action criminelle ou à l'infraction à laquelle s'est livré le contrevenant.

Dans certains cas, le *Code criminel* prévoit qu'un même comportement peut constituer un acte criminel punissable par acte d'accusation ou une infraction punissable par procédure sommaire. Le déroulement de la procédure de même que la peine et le délai pour l'octroi ou la délivrance d'une réhabilitation en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, varient selon que le poursuivant opte pour un mode de poursuite plutôt que pour un autre. Règle générale, le poursuivant doit procéder par procédure sommaire, à moins que les circonstances soient telles que la procédure par voie de mise en accusation ne lui apparaisse plus appropriée.

5. LE POUVOIR DE POURSUIVRE EN VERTU DU CODE CRIMINEL OU DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Dans l'exercice de leurs compétences respectives, le Parlement fédéral et l'Assemblée nationale peuvent prohiber un même comportement et le sanctionner pénalement. Il arrive donc que l'on puisse, pour un même manquement, porter une accusation pour avoir contrevenu au *Code criminel*, à une loi fédérale ou à une loi du Québec.

Le droit criminel étant un droit répressif qui stigmatise pour longtemps la conduite des personnes, il faut pour cette raison y recourir avec modération lorsque d'autres voies permettent d'atteindre les mêmes fins. Le poursuivant procédera donc plutôt en vertu de la loi particulière sauf si, au regard de toutes les circonstances, il devient plus indiqué d'agir en vertu du *Code criminel*.

6. L'OBLIGATION DE DIVULGATION

Le poursuivant a le devoir général de divulguer à l'accusé les renseignements pertinents qu'il détient et il agit à cet égard avec diligence. Cependant, il doit d'abord vérifier les conséquences de la divulgation de ces renseignements afin de refuser ou de différer la communication de ceux qui pourraient mettre en danger la vie ou la sécurité des témoins ou risquer de contrecarrer le cours de la justice.

La divulgation des renseignements devrait toujours être complète, et le poursuivant ne devrait s'écarter de ce principe que s'il est établi que cela est nécessaire pour préserver l'intégrité de la poursuite. Pour des raisons d'intérêt public, les opinions et

renseignements reçus qui seraient susceptibles de compromettre l'intérêt de l'État ou d'un particulier devraient faire l'objet d'un examen attentif.

Dans ses appréciations, il doit tenir compte des objectifs de la divulgation qui sont :

- a) de faire en sorte que l'accusé ou le défendeur connaisse la preuve disponible, ne soit pas pris au dépourvu, et puisse présenter une défense pleine et entière;
- b) de régler, avant le procès, les questions qui ne sont pas contestées en vue de favoriser une audition rapide et équitable;
- c) de permettre à la défense de prendre, s'il y a lieu, la décision de plaider coupable le plus tôt possible dans le cours de la procédure;
- d) d'éviter le déplacement inutile des témoins.

En matière d'infraction contre le bien-être public, l'application de cette obligation pourra varier compte tenu du nombre et de la diversité des lois qui créent les infractions. Toutefois, le poursuivant devra répondre avec diligence si le défendeur demande la divulgation des renseignements pertinents.

**7. LE POUVOIR
D'EXIGER UN PRO-
CÈS PAR JURY**

Dans notre système judiciaire, le procès par jury est considéré comme le mode de procès offrant les meilleures protections à l'accusé. La *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* a fait de ce mode de procès une garantie fondamentale pour toute personne accusée d'une infraction qui la rend passible d'une peine de cinq ans et plus d'emprisonnement.

Même si, dans la majorité des cas, l'accusé peut choisir le mode de son procès, le législateur a jugé bon de donner au procureur général ou à son substitut légitime le pouvoir d'exiger qu'une personne accusée d'un crime punissable d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et plus subisse son procès devant jury et, dans le cas de crimes majeurs, de ne pas consentir à ce que l'accusé choisisse un procès sans jury. Il est donc de la responsabilité du poursuivant d'évaluer les intérêts en présence et d'exiger un procès avec jury s'il considère que l'intérêt de la justice serait mieux servi par un tel procès.

8. LE POUVOIR DE DÉPOSER UN ACTE D'ACCUSATION DIRECT

Le procureur général, ou le directeur des poursuites criminelles et pénales en tant que sous-procureur général, peut consentir à la présentation d'un acte d'accusation direct lorsqu'une personne est accusée d'un acte criminel et qu'une enquête préliminaire n'a pas été tenue ou, si elle a été tenue, lorsque le prévenu a été libéré au terme de celle-ci. Ce pouvoir exceptionnel, qui vise à accélérer le déroulement de la procédure, est toujours exercé dans des circonstances très particulières, notamment lorsque la protection des témoins est compromise, lorsque l'urgence sociale requiert que le procès ait lieu sans tarder ou lorsque les fins de la justice ne pourront être atteintes autrement. Chaque fois qu'il en est ainsi, le poursuivant veille à ce que l'accusé bénéficie, avant le procès, d'une divulgation des renseignements la plus complète possible.

9. LES ACCUSÉS ET LES DÉFENDEURS NON REPRÉSENTÉS

Il est de plus en plus souvent constaté que des accusés et des défendeurs ne sont pas représentés par avocat devant les tribunaux. Cette tendance est encore plus marquée en matière d'infractions contre le bien-être public.

Cette situation n'est pas sans conséquences tant sur le juge qui préside le procès que sur le poursuivant. Le premier, s'il doit demeurer le gardien de l'équité de la procédure et du droit à la défense pleine et entière, est néanmoins appelé à intervenir fréquemment auprès des parties, ne serait-ce que pour expliquer le processus à la partie non représentée. Le second, en tant qu'officier public, doit adapter ses interventions de manière à permettre à l'accusé ou au défendeur, dans le cas d'une infraction contre le bien-être public, de comprendre correctement le processus; de plus, il doit veiller, au respect du droit de l'accusé ou du défendeur à une défense pleine et entière.

10. LA NÉGOCIATION DE PLAIDOYERS DE CULPABILITÉ

Lorsqu'il a pris connaissance du détail des accusations retenues contre son client et de la preuve à charge, il arrive que l'avocat de l'accusé ou du défendeur cherche à obtenir, en échange d'un plaidoyer de culpabilité, le retrait ou la réduction de certains chefs d'accusation ou un engagement de la poursuite quant à la peine qu'elle requerra du tribunal.

Le poursuivant ne doit d'aucune manière se conduire de façon à contraindre une personne à plaider coupable et il ne doit pas s'opposer au retrait du plaidoyer de culpabilité s'il a raison de croire que l'accusé a été contraint à enregistrer ce plaidoyer. Le retrait de certains chefs d'accusation relatifs à un même événement ou l'acceptation d'un plaidoyer de culpabilité portant plutôt sur une

infraction incluse ou moins grave doit s'appuyer sur une réévaluation de la preuve ou sur des faits nouveaux et ce, dans l'intérêt de la justice. L'infraction à laquelle l'accusé plaide coupable doit toujours être appuyée par la preuve disponible. Le poursuivant doit toujours se rappeler qu'il a la responsabilité de veiller à ce que le tribunal puisse imposer la peine la plus appropriée considération prise de la nature et des circonstances de l'infraction notamment.

Lorsqu'un plaidoyer de culpabilité est proposé au poursuivant en échange d'une peine, celui-ci doit rappeler que la peine est la responsabilité ultime du tribunal. Lorsque la peine proposée par la défense lui paraît raisonnable compte tenu des faits pertinents, le poursuivant peut s'engager à proposer cette peine au tribunal, mais il devra néanmoins exposer au tribunal toutes les circonstances que celui-ci doit connaître pour imposer une peine juste. Le poursuivant doit, en appel, respecter son engagement concernant la peine, à moins d'avoir été induit en erreur par l'accusé sur une question essentielle.

Sous réserve des circonstances particulières de chaque cas, lorsqu'il y a plus d'un accusé le poursuivant doit généralement accorder le même traitement aux coaccusés.

En matière d'infractions contre le bien-être public, le poursuivant doit appliquer les mêmes principes. Il doit de plus, lorsque le défendeur n'est pas représenté par avocat, tenir compte de la situation et s'assurer que le défendeur comprend la teneur de l'accusation, la preuve au soutien de celle-ci et les conséquences de son plaidoyer.

**11. LES VICTIMES
D'ACTES CRIMINELS**

Le poursuivant doit favoriser la participation des victimes d'un acte criminel au processus judiciaire en leur permettant, entre autres, de suivre les différentes étapes de ce processus. Il doit s'assurer, au départ, que les victimes comprennent bien le rôle du poursuivant et qu'elles sachent qu'il ne représente pas la victime et n'agit pas à titre de conseiller juridique auprès d'elle et qu'il doit être impartial et d'une honnêteté irréprochable dans la présentation du dossier de sorte que justice soit rendue.

Selon les circonstances, le poursuivant doit être en mesure de s'adapter aux besoins des victimes. Ainsi, si la victime est un enfant, il doit communiquer avec elle de manière à ce qu'elle comprenne l'information qui lui est destinée. S'agissant d'un acte de violence conjugale ou d'un acte criminel portant atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime, il doit, dans ses communications

avec les victimes, vu la dynamique entourant généralement la commission de ces infractions, être attentif aux effets de l'acte sur les victimes. Dans tous les crimes avec violence, il doit considérer les sentiments de vulnérabilité des victimes, adopter les mesures qui s'imposent pour favoriser chez elles un sentiment de sécurité et de confort et les informer, le cas échéant, des recommandations conjointes.

En toutes circonstances, le poursuivant doit être attentif aux préoccupations des victimes qui doutent d'être traitées avec équité dans le déroulement de la procédure judiciaire en raison, entre autres, de leur race, de leur origine ethnique, de leur sexe ou de leur orientation sexuelle, et il doit en tenir compte lorsqu'il communique avec elles.

Le poursuivant peut également être appelé à rencontrer les proches d'une victime notamment, dans les affaires de meurtres ou de crimes sur la personne d'un mineur. Il pourra alors aider ces proches en les informant du cheminement du dossier lors des principales étapes du processus judiciaire. Tout comme il le fait avec les victimes, il pourra également référer les proches aux services d'aide existants.

12. LES TÉMOINS

Le ministère de la Justice, la magistrature et le Barreau du Québec ont signé, en juin 1988, la *Déclaration de principe concernant les témoins*. Dans cette déclaration, les parties reconnaissent, entre autres, le rôle essentiel des témoins dans le processus judiciaire et convenaient d'adopter, dans leurs sphères d'activités respectives, les mesures appropriées pour protéger les droits des témoins et minimiser les inconvénients qu'ils rencontrent pour rendre témoignage. Dans ses rapports avec les témoins, le poursuivant doit agir en conformité avec la *Déclaration*.

Ainsi, il doit, lorsqu'il cite des témoins à comparaître, porter une attention particulière à la réalisation de ces engagements, notamment en veillant à ce que le témoin soit protégé contre toute manœuvre d'intimidation lors de l'audition et en s'assurant que les interrogatoires ne sont ni vexatoires ni abusifs. Il doit également prendre les mesures utiles pour éviter les citations répétées des témoins et pour minimiser les inconvénients qu'ils peuvent subir; il doit enfin s'assurer que les témoins qu'il cite sont informés des indemnités qui peuvent leur être versées pour leurs déplacements et leur repas et, le cas échéant, pour le temps passé au palais de justice.

**13. LA DÉCISION
D'ACCORDER DES
AVANTAGES À DES
TÉMOINS**

Le poursuivant doit également porter une attention particulière aux témoins vulnérables en raison de leur âge ou d'une déficience physique ou psychique et s'adresser à eux en tenant compte de leur degré de compréhension. Il doit assurer au témoin enfant une protection et une sécurité particulière et le protéger contre toute manœuvre d'intimidation.

En matière d'infractions contre le bien-être public, le poursuivant devrait maximiser l'utilisation de la preuve documentaire, sous réserve des obligations que lui impose l'article 63 du *Code de procédure pénale*.

Il peut être nécessaire pour assurer la poursuite de certaines infractions criminelles de faire appel à des témoins qui sont ou ont été impliqués dans le milieu criminel et qui demandent une contrepartie à leur témoignage. Lorsqu'une telle décision doit être prise, il faut tout particulièrement veiller à sauvegarder l'intégrité et la crédibilité du système de justice. Il faut donc s'assurer que la recherche de l'efficacité est faite dans le respect des valeurs de justice et dans celui des institutions qui ont pour but la recherche de la vérité par l'administration d'une preuve crédible.

Le procureur au dossier ne peut prendre seul une telle décision et convenir d'octroyer des avantages à un témoin. Il doit, dans de telles circonstances, obtenir l'accord préalable du directeur des poursuites criminelles et pénales ou des personnes que celui-ci désigne.

Afin d'assurer la transparence de la procédure ayant conduit à la conclusion d'une telle entente, le poursuivant devra, avant de recourir au témoignage de la personne concernée, remettre une copie de l'entente à l'accusé ou à son avocat et déposer cette entente comme élément de la preuve lors du témoignage.

Enfin, les avantages concédés au témoin ne devront pas, sauf circonstances exceptionnelles, lui permettre d'échapper à toute responsabilité vis-à-vis des gestes répréhensibles qu'il aura lui-même posés.

**14. LE SYSTÈME
DE JUSTICE PÉNALE
POUR LES ADOLES-
CENTS**

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* pose comme principe que « le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui pour les adultes et [qu'il doit] mettre l'accent sur leur réadaptation et leur réinsertion sociale, une responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec leur état de

15. LES POURSUITES DANS LES CAS D'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS

dépendance et leur degré de maturité». Elle prévoit, par ailleurs, en ce qui a trait plus spécifiquement aux mesures extrajudiciaires, qu'il convient d'y recourir « lorsqu'elles suffisent pour faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux ».

Le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont donc prévu, dans un programme de peines extrajudiciaires, les modalités de mise en oeuvre des poursuites contre les adolescents. Ainsi, une fois qu'il a déterminé que la preuve est suffisante, le poursuivant peut, dans les cas de crimes graves ou lors de récidives, autoriser une poursuite sans en référer au « directeur provincial », à savoir au directeur de la protection de la jeunesse. Dans les autres cas, il doit acheminer le dossier au directeur afin d'évaluer l'opportunité d'offrir au jeune des peines extrajudiciaires.

L'exploitation sexuelle d'un enfant ou d'un adolescent constitue un crime grave contre la personne. Tel que prévu dans l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*, le poursuivant doit maintenir une étroite collaboration avec la police et les directeurs de la protection de la jeunesse, et ce, dans l'exercice de leurs responsabilités respectives, de manière à sauvegarder l'intérêt de l'enfant et l'intérêt général de la société.

Même s'il y a une preuve suffisante contre l'auteur de l'infraction, certaines situations peuvent justifier, dans l'intérêt de l'enfant et de la protection de la société, de ne pas tenter de poursuites. Le poursuivant pourra, à la suite des consultations qu'il aura faites auprès de l'enquêteur et du directeur de la protection de la jeunesse, ne pas autoriser une poursuite s'il est d'avis que les conséquences négatives pour l'enfant l'emportent sur l'intérêt de la société de dénoncer et de poursuivre les auteurs du crime. Dans tous les cas, le poursuivant doit prendre en considération les critères établis dans le cadre de l'*Entente multisectorielle*.

Par ailleurs, si la poursuite est autorisée, le même poursuivant doit, à moins de circonstances exceptionnelles, être chargé du dossier tant que la procédure judiciaire n'est pas terminée; de plus, le poursuivant devra favoriser toute forme d'accompagnement ou d'aide à l'enfant.

16. LES POURSUITES DANS LES CAS DE VIOLENCE CONJUGALE

La violence conjugale est un phénomène complexe qui requiert une action concertée de la part des différents intervenants pour venir en aide aux victimes et contribuer au traitement des conjoints violents comme le prévoit la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* : *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*.

Cette forme de violence ne peut, en aucun cas, être considérée comme un conflit d'ordre privé et, s'il faut certes chercher des solutions à cet état de fait, il est nécessaire de condamner énergiquement cette forme de violence pour qu'il soit su que la société ne tolère pas sa banalisation. Dès lors, le poursuivant doit intervenir et autoriser le dépôt d'une dénonciation lorsque la preuve révèle qu'il y a eu infraction.

Le fait que la victime ne désire pas porter plainte ne saurait être un élément déterminant à la décision de poursuivre lorsqu'une preuve indépendante est disponible; la nécessité de réprover publiquement ce type de violence et de faire en sorte que son auteur subisse une peine appropriée à la gravité de sa conduite doit alors avoir préséance.

En matière de violence conjugale, le poursuivant ne doit consentir qu'avec circonspection à un plaidoyer de culpabilité sur une infraction incluse ou sur toute autre infraction. En outre, quand une infraction criminelle a été commise, la perspective de peines sévères ou d'un dossier judiciaire avec les conséquences que cela peut comporter pour l'accusé ne saurait justifier le poursuivant de requérir une ordonnance de garder la paix contre le contrevenant plutôt que de porter l'accusation qui s'impose. En effet, lorsque la preuve disponible révèle la commission d'une infraction, la mesure préventive prévue au *Code criminel* qu'est l'engagement à ne pas troubler la paix ne devrait pas, sauf exception, remplacer une poursuite ni un plaidoyer de culpabilité.

17. LES POURSUITES DANS LES CAS D'AGRESSIONS SEXUELLES

Les agressions sexuelles s'inscrivent dans la catégorie de crimes graves contre la personne du fait que, non seulement elles mettent en péril la vie et la sécurité des victimes, mais encore en raison des conséquences néfastes qu'elles entraînent pour leur développement, leur santé et leur bien-être. Elles s'inscrivent parmi les crimes qui découlent de l'exercice inacceptable d'un pouvoir de domination d'une personne sur une autre au détriment de l'exercice de ses droits à l'égalité et à la sécurité.

NOUVELLE ORIENTATION
30 avril 2008 :

« En tant qu'intervenant de première ligne dans le système judiciaire, le poursuivant est à même de favoriser la mise en œuvre

Codification administrative comprenant les nouvelles orientations - Juillet 2008

de mesures destinées à contrer la perpétration de ces crimes. Suivant les *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*, il lui revient de s'assurer de la cohérence de ses recommandations concernant les conditions imposées à l'agresseur à toutes les étapes du processus judiciaire et de s'assurer que les recommandations liées à la détermination de la peine tiennent compte de la sécurité et du point de vue des victimes quant aux conséquences du crime sur leur vie. Il doit également se rappeler que la peine doit répondre notamment à deux impératifs: dénoncer le caractère inacceptable et criminel de l'agression sexuelle et accroître la confiance des victimes et du public dans l'administration de la justice. Aussi, lors de leurs représentations sur la peine, les procureurs doivent s'assurer que le Tribunal dispose des éléments nécessaires pour lui permettre d'imposer une peine représentative de la gravité des faits survenus et ce, d'autant plus, lorsqu'il s'agit d'une récidive.

Par ailleurs, en ce qui concerne la remise en liberté d'un accusé, les procureurs doivent évaluer le risque de récidive que présente cette personne ainsi que des dangers qui peuvent en résulter. Ils doivent donc toujours considérer la préservation de la sécurité du public, particulièrement celle des victimes et des témoins de l'infraction, comme facteur prédominant dans la décision de s'objecter à la remise en liberté ou de suggérer au tribunal des conditions de remise en liberté.

Pour veiller au respect de ces orientations, le directeur des poursuites criminelles et pénales doit s'assurer que, dans chacune des directions régionales, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales bénéficient d'une formation spécifique en matière d'agression sexuelle. »

**NOUVELLE
ORIENTATION
4 JUILLET 2007**
17.1. Les
poursuites dans
les cas
d'infractions de
capacité de
conduite affaiblie
par la drogue ou
l'alcool

« Les infractions de capacité de conduite affaiblie par la drogue ou l'alcool, et particulièrement le problème des récidivistes en cette matière, constituent un fléau dans notre société qui met en danger la vie et la sécurité des citoyens. Dans le processus de représentation sur la peine, les procureurs doivent souligner la gravité particulière de ces infractions et de son impact social et doivent faire des suggestions au tribunal qui sont représentatives du caractère aggravant de ces infractions et qui visent surtout l'exemplarité.

Par ailleurs, concernant la remise en liberté d'un récidiviste en cette matière, les procureurs doivent être conscients de la facilité avec laquelle ces personnes peuvent récidiver et ainsi représenter à nouveau un danger pour le public. Ils doivent donc toujours avoir

**18. LA
PARTICIPATION À LA
DÉTERMINATION DE
LA PEINE**

en tête la préservation de la sécurité du public comme facteur prédominant dans la décision de s'objecter à la remise en liberté ou de suggérer au tribunal des conditions de remise en liberté. »

En portant des accusations lorsque les circonstances le requièrent, le poursuivant contribue à faire régner la justice, la paix et la sécurité dans la société. Son action serait toutefois vaine si aucune peine n'était imposée, car la peine appropriée contribue à la paix sociale et à la protection de la société. La détermination de la peine n'est pas du ressort du poursuivant, mais celui-ci doit néanmoins y contribuer en faisant, dans les limites prévues par la loi, des représentations au tribunal. Dans cette attribution, il doit évaluer la gravité objective et subjective de l'infraction et recommander au tribunal, parmi l'éventail des peines, celle qui est de nature à mieux servir les intérêts de la justice et de la société.

Dans le cours de ses représentations sur la peine, le poursuivant doit faire valoir, devant le tribunal, le point de vue et les préoccupations des victimes, notamment quant aux conséquences du crime sur leur intégrité physique ou psychologique et sur leurs biens.

En matière d'infractions contre le bien-être public, la peine minimale sera généralement demandée. Ces principes demeurent toutefois applicables dans les situations où une peine plus forte est réclamée.

**19. LA
PARTICIPATION À
L'INFORMATION SUR
LE SYSTÈME DE
JUSTICE**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les procureurs aux poursuites criminelles et pénales doivent favoriser la diffusion de l'information sur le système de justice; ils doivent être ouverts aux demandes faites par les médias, notamment, en expliquant le déroulement du processus judiciaire. Ils doivent, dans tous les cas, agir dans le respect des règles déontologiques et des directives émises par le directeur.

CONCLUSION

Les orientations et mesures énoncées dans ce document ne couvrent pas de façon exhaustive et détaillée toutes les situations auxquelles le directeur des poursuites criminelles et pénales et les procureurs aux poursuites criminelles et pénales sont confrontés, mais elles doivent les guider dans l'exercice quotidien de leurs fonctions.

Le ministre de la Justice

(Original signé)

Yvon Marcoux

Codification administrative comprenant les nouvelles orientations - Juillet 2008

A2.21

CADRE D'ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

DÉFINITIONS

En vigueur le :
1991-10-09

Révisée le :
1998-03-01 / 2009-03-31
/ 2010-07-20

P.-V. No :
91-06 / 07-06 / 08-04
/ 10-02

Actualisée le :
2009-03-31

[Définitions] - Dans les présentes directives, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- a) **Directeur des poursuites criminelles et pénales** signifie un organisme d'État, sous l'autorité générale du ministre de la Justice et procureur général, institué par la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, (L.R.Q., c. D-9.1.1);
- b) **directeur**, signifie le dirigeant de l'organisme nommé par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Justice et d'office, désigné sous-procureur général pour les poursuites criminelles et pénales au Québec;
- c) **procureur en chef**, désigne un procureur en chef nommé, parmi les procureurs aux poursuites criminelles et pénales, par le directeur des poursuites criminelles et pénales, conformément à la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, (L.R.Q., c. D-9.1.1) et comprend un procureur en chef adjoint, lorsque le procureur en chef est absent ou lui a délégué ses pouvoirs; en matière de justice municipale, le **procureur en chef municipal** désigne le procureur en chef nommé par l'autorité compétente pour agir en poursuite en matière criminelle ou pénale devant une cour municipale et comprend un procureur en chef adjoint municipal, lorsque le procureur en chef municipal est absent ou lui a délégué ses pouvoirs; en matière pénale; lorsque la poursuite est assumée par un poursuivant désigné au sens de l'article 9 du *Code de procédure pénale*, (L.R.Q., c. C-25.1), l'expression désigne la ou les personnes qui, à toutes les

étapes de la poursuite, possède le pouvoir discrétionnaire d'engager, de continuer ou de mettre un terme à la poursuite;

- d) **procureur**, désigne un procureur, nommé par le directeur conformément à la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, (L.R.Q., c. D-9.1.1); l'expression désigne le procureur municipal qui agit en poursuite en matière criminelle ou pénale devant une cour municipale; l'expression signifie également celle de poursuivant désigné au sens de l'article 9 du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1) ainsi que les personnes à qui il délègue tout ou partie des pouvoirs de poursuite dans les limites de cette délégation;
- e) **lois du Québec** au pluriel et avec la minuscule, désigne les lois pénales réglementaires adoptées par l'Assemblée nationale et comprend certaines lois fédérales.

ACCUSATION - POURSUITE DES PROCÉDURES

En vigueur le : 1986-05-30	Révisée le : 1995-02-23 / 2004-09-08 / 2007-06-18 / 2008-01-11 / 2009-03-31 / 2009-08-21 / 2009-11-12 / 2010-07-20	P.-V. No : 91-06 / 95-01 / 04-04 / 07-04 / 07-06 / 08-04 / 09-01 / 10-02	Actualisée le : 2009-03-31
--------------------------------------	--	--	--------------------------------------

Référence :	Article 13 de la <i>Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales</i> (L.R.Q., c. D-9.1.1)
Renvoi :	Partie I, paragraphes 2 et 3, Directives ACC-2, ACC-4, ACC-5, DRO-1, INF-1, NOJ-1, PRE-1, TEM-6

LA DÉCISION DU PROCUREUR

1. **[Critères appliqués]** - La décision du procureur d'autoriser une dénonciation ou de déposer un acte d'accusation doit être prise après examen du rapport d'enquête, en considérant l'application des deux catégories de critères qui suivent :
 - a) critères relatifs à la suffisance de la preuve;
 - b) critères relatifs à l'opportunité de poursuivre.
2. **[Ouverture d'esprit du procureur]** - Après avoir franchi le seuil de l'autorisation, le procureur doit demeurer objectif et maintenir son ouverture d'esprit afin d'éviter les erreurs judiciaires. Par la suite, le procureur doit réévaluer les nouveaux faits portés à son attention, à la lumière des critères de départ.
3. **[Identification de l'accusé]** - Le procureur doit toujours conserver un regard critique concernant toute preuve d'identification de l'accusé, y compris la façon dont elle a été obtenue.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

4. **[Rapport d'enquête]** - Avant d'autoriser, le procureur doit s'assurer que le rapport d'enquête qui lui a été soumis soit complet et fasse état de la manière dont les éléments de preuve ont été obtenus. Le procureur veille aussi à obtenir tous les renseignements jugés nécessaires afin d'assumer son obligation constitutionnelle de communication de la preuve.

Un rapport d'enquête doit notamment contenir les éléments suivants :

- demande d'intenter des procédures;
- antécédents judiciaires;
- liste complète des témoins avec leurs coordonnées;
- précis des faits;
- déclaration des témoins sans autre renseignement nominatif que leur prénom et nom;
- preuve de voir-dire si une déclaration a été donnée par le suspect;
- notes personnelles de tous les policiers impliqués au dossier;
- copie de la dénonciation et de toute autorisation judiciaire ou de tout consentement;
- liste des exhibits (pièces à conviction, rapport de saisie);
- certificat d'analyse;
- rapport d'expertise;

Directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

- photos (admissibilité de la preuve photographique, certificat, art. 491.2(2) C.cr.);
- rapport médical;
- affidavit ou déclaration solennelle (preuve du droit de propriété et de la valeur d'un bien, art. 657.1 C.cr.);
- copie du rapport de filature;
- notes des agents doubles lors d'une transaction de drogues et autres substances;
- copie des conversations pertinentes, dans le cas d'interception de communications privées;
- les renseignements relatifs aux accusations et condamnations criminelles, pénales, disciplinaires et déontologiques de tout agent dont la crédibilité pourrait être en jeu dans l'affaire et qui sont nécessaires pour satisfaire à notre obligation constitutionnelle de communication de la preuve;
- tout autre renseignement jugé nécessaire pour remplir notre obligation constitutionnelle de communication de la preuve.

Exceptionnellement, même si le procureur n'est pas en possession d'un rapport d'enquête complet, les circonstances ou l'urgence peuvent justifier qu'il procède à l'autorisation d'une dénonciation, dans la mesure où on lui fournit une preuve complète et fiable. Dans un tel cas, par une demande écrite, il voit à ce que le rapport soit complété dans les plus brefs délais.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

CRITÈRES RELATIFS À LA SUFFISANCE DE LA PREUVE

5. **[Doute raisonnable]** - Le procureur n'a pas à remplacer le tribunal et à faire bénéficier le prévenu du doute raisonnable.
6. **[Conviction de la culpabilité du prévenu]** - Le procureur doit, après avoir examiné toute la preuve, y compris celle qui pourrait soutenir certains moyens de défense, être moralement convaincu qu'une infraction a été commise, que c'est le prévenu qui l'a commise et être raisonnablement convaincu de pouvoir établir la culpabilité du prévenu. Il doit conserver cette conviction tout au long des procédures, même en appel.
7. **[Déclaration extrajudiciaire]** - Lorsque la preuve déterminante disponible repose essentiellement sur la déclaration extrajudiciaire du prévenu, le procureur doit être raisonnablement convaincu de pouvoir établir son admissibilité en regard des critères développés par la jurisprudence en semblable matière.
8. **[Faits soumis par la défense]** - Pour prendre sa décision, le procureur ne peut refuser de considérer des faits pertinents et crédibles soumis à son attention par l'avocat de la défense. Cependant, dans ce cas, il doit informer de ces faits l'agent de la paix responsable du dossier et lui demander, le cas échéant, d'effectuer les vérifications qui s'imposent.

CRITÈRES RELATIFS À L'OPPORTUNITÉ DE POURSUIVRE

9. **[Décision sur l'opportunité]** - Lorsque le procureur considère que la preuve est suffisante pour intenter une poursuite, il doit autoriser le dépôt de la dénonciation ou déposer l'accusation à moins qu'il juge inopportun de le faire, dans l'intérêt public soit :
 - a) soit en considération des facteurs énumérés au paragraphe 10;

Directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

- b) soit en raison de l'application du « Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes ».
10. **[Facteurs à considérer]** - Au moment de décider de l'opportunité de poursuivre, le procureur peut prendre en considération, entre autres facteurs, ceux qui suivent :
- a) le caractère technique de l'infraction (principe « de minimis non curat lex »);
 - b) les circonstances particulières de l'infraction;
 - c) la peine qui pourrait être imposée;
 - d) le temps écoulé depuis la commission de l'infraction;
 - e) l'âge du prévenu, son état et ses antécédents;
 - f) l'effet d'une poursuite sur l'ordre public;
 - g) le caractère désuet de la disposition législative qui prévoit l'infraction;
 - h) l'existence d'une solution de rechange valable;
 - i) la fréquence de la commission de l'infraction;
 - j) le besoin de dissuasion.
11. **[Recours aux articles 810.1 et 810.2 C.cr.]** - Dans tous les cas où le procureur considère que la preuve est insuffisante pour établir devant le tribunal la commission d'une infraction au *Code criminel* mais qu'il existe des motifs raisonnables de craindre, soit que des personnes âgées de moins de quatorze ans seront victimes d'une infraction à caractère sexuel (art. 810.1 C.cr.), ou que des personnes seront victimes de sévices graves (art. 810.2 C.cr.), le procureur doit vérifier l'opportunité de recourir à l'une ou l'autre de ces dispositions. Le cas échéant, ce procureur assume la conduite du dossier devant la cour.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

LA DÉCISION DU PROCUREUR DE NE PAS INTENTER UNE POURSUITE

12. **[Responsabilité de la décision]** - C'est le procureur qui a pour devoir et fonction d'autoriser les poursuites. C'est à lui seul qu'incombe la responsabilité des décisions en cette matière, lorsqu'un rapport d'enquête lui est soumis pour examen.
13. **[Motifs du refus d'intenter des poursuites]** - Si le cas le justifie, le procureur expose clairement, dans une opinion juridique, les motifs pour lesquels il n'autorise pas le dépôt de la dénonciation ou de l'acte d'accusation.

Cette opinion juridique est consignée au dossier. Elle ne doit d'aucune manière, être transmise au corps de police qui a procédé à l'enquête.

14. **[Avis de refus]** - Par le biais d'une lettre type (voir l'annexe 1), le procureur informe l'enquêteur de sa décision de ne pas autoriser de poursuite.

À la demande de l'enquêteur, le cas échéant, le procureur verra à se rendre disponible pour expliquer verbalement à celui-ci les motifs de son refus.

15. **[Intervention du procureur en chef]** - Lorsque l'enquêteur exprime son désaccord avec la décision qui a été prise, le procureur le réfère au procureur en chef qui prendra la décision qu'il jugera appropriée. En matière de justice municipale, s'il n'y a pas de procureur en chef municipal ou lorsque le procureur en chef municipal est à l'origine de la décision qui fait l'objet du désaccord, la question est soumise au procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales de la région où se trouve sa cour.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE I

LETTRE TYPE POUR L'ENQUÊTEUR

(Date)

Nom de l'enquêteur
Coordonnées du corps de police

Objet : Avis de refus d'intenter des poursuites

Nom de la personne : _____
Date de naissance : _____
No. événement (dossier) : _____

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à votre demande d'intenter des procédures à l'endroit de la personne identifiée en rubrique, veuillez noter, qu'après étude conformément aux critères énoncés à la directive ACC-3 du dossier tel que constitué, il ne peut y avoir autorisation d'une dénonciation ou dépôt d'un acte d'accusation pour le motif suivant :

- ☐ infraction inconnue en droit
- ☐ preuve insuffisante
- ☐ inopportun de poursuivre dans l'intérêt public
- ☐ impossibilité de faire la preuve hors de tout doute raisonnable
- ☐ infraction au Code de la sécurité routière
- ☐ prescription
- ☐ retrait de la plainte

En conséquence, nous fermons, en date de ce jour, le présent dossier. Veuillez annuler la citation, la promesse ou l'engagement à comparaître.

Nous vous avisons que vous ne pouvez transmettre la présente à quiconque sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Nom et coordonnées du procureur
aux poursuites criminelles et pénales

Directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales

**ACCUSATION - CHOIX DE POURSUITE ENTRE UNE INFRACTION
CRIMINELLE OU PÉNALE**

En vigueur le :
1989-04-27

Révisée le :
**1998-01-22 / 2001-05-03
/ 2008-01-11 / 2009-08-21
/ 2010-07-20**

P.-V. No :
**98-01 / 01-03 / 07-03
/ 07-06 / 08-04 / 09-02
/ 10-02**

Actualisée le :
2009-03-31

Référence :

Renvoi : Partie I, paragraphe 5, Directives ACC-3, ACC-5, PLA-1

1. **[Choix entre l'application de deux lois]** - Sous réserve de directives sectorielles, lorsqu'une personne peut être poursuivie à la fois en vertu du *Code criminel* et en vertu d'une autre loi pénale, le procureur doit privilégier le recours à la loi pénale, sauf si des circonstances particulières font que l'application du *Code criminel* doit être privilégiée.

Lorsque plusieurs organismes d'enquête sont impliqués dans un dossier soumis à un procureur, ce dernier devra considérer toutes les circonstances particulières, dont l'écoulement de la prescription alors qu'une enquête criminelle est toujours en cours, pour décider du recours à la loi pénale. Pour ce faire, une consultation entre les différents poursuivants impliqués devra avoir lieu.

2. **[Facteurs de décision]** - Pour déterminer l'existence de circonstances particulières au sens du paragraphe 1, le procureur considère entre autres les circonstances suivantes :
 - a) l'infraction a été commise par plusieurs personnes qui forment un réseau, une organisation criminelle ou un groupe usant de violence physique ou d'intimidation;

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

- b) l'infraction a nécessité l'implantation ou la création d'un système pour faciliter sa commission sur une grande échelle;
- c) le contrevenant a déjà été condamné en vertu du *Code criminel* pour une infraction de même nature;
- d) l'infraction est reliée à la commission d'autres infractions au *Code criminel*;
- e) le prévenu est un récidiviste ou il s'affiche ouvertement comme membre ou sympathisant d'une organisation criminelle ou d'un groupe usant de violence physique ou d'intimidation, ou il en porte les signes distinctifs en public, et cela qu'il soit ou non membre d'une organisation criminelle au sens du paragraphe 467.1(1) C.cr.;
- f) les circonstances de l'infraction sont à ce point graves que l'application du *Code criminel* constitue le recours approprié;
- g) l'infraction comporte des actes de violence contre la personne;
- h) le contrevenant est sous le coup d'une ordonnance d'interdiction de conduire ou contrevient à une condition du programme d'antidémarrreur du Québec relative à la sécurité routière.

COMMENTAIRES

La multiplicité des lois fédérales et provinciales comportant des dispositions pénales pose le problème du choix de poursuite lorsque les mêmes faits donnent également ouverture à l'application du *Code criminel*.

Tenant compte d'une part, de l'affirmation maintes fois répétée¹ que le droit criminel doit être un outil de dernier ressort et auquel on ne doit avoir recours

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

qu'avec modération et, d'autre part, de l'obligation de recourir systématiquement au droit criminel face à certains comportements antisociaux², il a été décidé d'adopter la directive qui précède en matière de choix de poursuite.

-
- ¹ C.R.D., « Notre droit pénal », 1976, rapport No 3, pp. 16, 18, 28 et 31.
« Le Droit pénal dans la société canadienne », 1982, Gouvernement du Canada, pp. 48-49.
C.R.D., « Pour une nouvelle codification du droit pénal », rapport No 31, p. 8.
C.R.D., « Notre procédure pénale », 1988, rapport No 32, p. 28.
- ² Tel le phénomène de la violence conjugale, de la violence et des abus à l'égard d'enfants.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

**APPEL - PROCÉDURE CONCERNANT LES APPELS À LA COUR
D'APPEL DU QUÉBEC ET À LA COUR SUPRÊME DU CANADA**

En vigueur le :
1995-09-15

Révisée le :
**1998-01-22 / 2008-07-28
/ 2008-09-08 / 2009-03-31
/ 2009-08-21 / 2010-07-20**

P.-V. No :
**95-03 / 98-01 / 07-05
/ 07-06 / 08-01 / 08-04
/ 09-02 / 10-02**

Actualisée le :
2009-03-31

Référence : **Article 40 de la *Loi sur la Cour suprême* (L.C., 1985, ch. S-26)**

Renvoi : **Directives DRO-1, LOI-1**

COMITÉ DES APPELS

1. **[Composition du Comité]** - Le Comité des appels est composé des personnes suivantes :
 - a) le procureur en chef du Bureau des affaires criminelles et jeunesse, le procureur en chef du Bureau des affaires pénales lorsque la question en litige concerne une matière qui relève de son champ de compétence, et le procureur en chef du Bureau de la jeunesse de Montréal lorsqu'il s'agit d'une question du droit de la jeunesse;
 - b) le procureur en chef du district d'où provient le dossier;
 - c) le procureur responsable du dossier en première instance comme devant le tribunal d'appel;
 - d) les procureurs nommés à titre de correspondants auprès de la Cour d'appel à Montréal et à Québec;
 - e) tout autre procureur dont la collaboration est requise.

Directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

RAPPORT DE CAUSE

2. **[Rapport au procureur en chef]** - Le procureur responsable du dossier signale au procureur en chef tout jugement de première instance rendu par écrit qui ne retient pas les prétentions du ministère public ainsi que tout jugement rendu oralement qui s'écarte sensiblement des décisions rendues antérieurement dans un domaine particulier et qui est susceptible de modifier l'application du droit ou de nuire à l'image de l'appareil judiciaire.

Le procureur signale également au procureur en chef tout jugement de la Cour d'appel ou de la Cour supérieure siégeant en appel qui ne retient pas les prétentions du ministère public.

PROCÉDURE RELATIVE AUX APPELS DEVANT LA COUR D'APPEL

3. **[Sélection des dossiers]** - Sauf dans les cas d'appels sur sentence, le procureur responsable du dossier en première instance, ou tout autre procureur désigné par le procureur en chef, qui estime que le dossier devrait être porté en appel, fait parvenir le plus tôt possible les documents introductifs de l'appel au correspondant nommé auprès de la juridiction d'appel en cause. Le procureur joint à ces documents le « formulaire à compléter aux fins d'un appel » (annexe) dûment rempli. Ce formulaire est contresigné par le procureur en chef qui y indique si le dossier doit être référé au comité des appels pour étude.
4. **[Transmission du formulaire]** - Le correspondant transmet copie du formulaire au procureur en chef du Bureau des affaires criminelles et jeunesse. Il en fait également parvenir un exemplaire au procureur en chef du Bureau des affaires pénales lorsque la question en litige concerne une matière qui relève de son champ de compétence.

Directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

5. **[Examen des dossiers par le Comité des appels]** - Le Comité des appels se prononce sur l'opportunité de saisir la Cour d'appel de tout dossier qui lui a été référé pour étude par le directeur des poursuites criminelles et pénales, par un procureur en chef, par l'un des correspondants auprès de la Cour d'appel, par le procureur en chef du Bureau des affaires criminelles et jeunesse ou par le procureur en chef du Bureau des affaires pénales.

Il examine également les moyens de droit invoqués au nom du poursuivant et s'assure notamment de leur conformité avec la position de celui-ci sur ces mêmes questions.

6. **[Désaccord]** - S'il y a désaccord au sein du comité sur la décision d'inscrire le dossier en appel ou sur les moyens de droit invoqués, l'affaire est soumise au directeur des poursuites criminelles et pénales pour décision.
7. **[Autorisation]** - Le procureur n'engage aucune procédure devant la Cour d'appel avant d'en avoir reçu l'autorisation du procureur en chef.
8. **[Sélection du procureur]** - Le procureur responsable du dossier en première instance en garde la responsabilité devant la Cour d'appel à moins qu'il ne souhaite en être déchargé avec l'accord du procureur en chef ou encore que, de l'avis de ce dernier ou des autres membres du comité, il y ait lieu de le confier à un autre procureur. Dans ce dernier cas, le procureur responsable du dossier en première instance demeure au dossier et travaille sous la responsabilité du procureur à qui le dossier a été confié.
9. **[Avis à la victime]** - Le procureur doit s'assurer de transmettre à la victime ou à ses représentants les informations utiles pour les renseigner concernant les dossiers en appels.
10. **[Désistement et non-production de mémoire]** - Le procureur qui veut se désister d'un appel ou qui n'entend pas produire de mémoire doit obtenir

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

l'autorisation du procureur en chef. À moins de circonstances exceptionnelles, cette autorisation doit être obtenue à l'intérieur du délai prévu par les règles de procédure de la Cour d'appel du Québec pour la production du mémoire. Le procureur en chef avise le Comité des appels de cette demande.

Dès que la décision a été prise sur le désistement ou la non-production du mémoire, le procureur doit en aviser le greffier de la Cour d'appel, par écrit, et en faire tenir copie au correspondant.

11. **[Résultat de l'appel]** - Le correspondant informe le procureur en chef du Bureau des affaires criminelles et jeunesse du résultat de l'appel. Il transmet également cette information au procureur en chef du Bureau des affaires pénales lorsque la question en litige concerne une matière qui relève de son champ de compétence.

PROCÉDURE RELATIVE AUX APPELS DEVANT LA COUR SUPRÊME DU CANADA

12. **[Sélection des dossiers]** - Le procureur responsable du dossier devant la Cour d'appel ou tout autre procureur désigné par le procureur en chef vérifie avec ce dernier la possibilité et l'opportunité de porter en appel devant la Cour suprême un jugement de la Cour d'appel ou tout autre jugement définitif de première instance auquel l'article 40 de la *Loi sur la Cour suprême* s'applique. Lorsque cette première vérification favorise l'inscription en appel, la question est examinée à nouveau par le comité des appels.
13. **[Examen des dossiers par le Comité des appels]** - La procédure décrite au paragraphe 5 s'applique, avec les adaptations nécessaires.
14. **[Désaccord]** - La procédure décrite au paragraphe 6 s'applique.

Directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

15. **[Autorisation]** - Le procureur n'engage aucune procédure devant la Cour suprême avant d'en avoir reçu l'autorisation du directeur des poursuites criminelles et pénales.
16. **[Sélection du procureur]** - La procédure décrite au paragraphe 8 s'applique, avec les adaptations nécessaires.
17. **[Préparation des procédures]** - Un exemplaire de la requête pour autorisation d'en appeler et, éventuellement, du mémoire, s'il y a lieu, de même qu'un exemplaire des procédures de la partie adverse, s'ils sont disponibles, sont transmis au Comité des appels, avant d'être transmis à la Cour suprême. Le comité, après avoir pris connaissance de ces documents, peut suggérer des modifications à la requête ou au mémoire.
18. **[Désistement et non-production de mémoire]** - Le procureur qui veut se désister d'un appel ou qui n'entend pas produire de mémoire doit obtenir l'autorisation du procureur en chef. À moins de circonstances exceptionnelles, cette autorisation doit être obtenue à l'intérieur du délai prévu par les règles de la Cour suprême du Canada pour la production du mémoire. Le procureur en chef doit soumettre cette demande au comité des appels.

Dès que la décision a été prise sur le désistement ou la non-production du mémoire, le correspondant en avise le greffe de la Cour suprême.

PROCÉDURE LORSQUE LE PROCUREUR GÉNÉRAL EST INTIMÉ

19. **[Même procédure]** - La procédure décrite aux paragraphes 3 à 17 s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsque le Directeur des poursuites criminelles et pénales est intimé.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

20. **[Non-contestation]** - Le procureur qui n'entend pas contester l'appel applique la procédure décrite aux paragraphes 9 et 17, selon le cas.

RAPPORT ANNUEL

21. **[Rapport du procureur en chef du Bureau des affaires criminelles et jeunesse]** - Le procureur en chef du Bureau des affaires criminelles et jeunesse produit un rapport annuel à l'intention du directeur des poursuites criminelles et pénales sur les résultats et les suivis des dossiers devant la Cour d'appel et la Cour suprême du Canada. Copie de ce rapport est transmise à chacun des membres du Comité des appels.
22. **[Cours municipales]** - Les appels dans les dossiers de Cour municipale ne sont pas soumis aux procédures énoncées à la présente directive. Néanmoins, le procureur municipal doit informer le Bureau des affaires criminelles et jeunesse de tout appel soulevant une question de droit dont la résolution risque d'entraîner des conséquences sur l'ensemble des dossiers en matière criminelle ou pénale au Québec.
23. **[Poursuivants désignés]** - Les appels dans les dossiers concernant les poursuivants désignés au sens de l'article 9 du *Code de procédure pénale* ne sont pas soumis aux procédures énoncées à la présente directive. Néanmoins, le poursuivant désigné doit informer le Bureau des affaires criminelles et jeunesse (BACJ) bacj@justice.gouv.qc.ca de tout appel soulevant une question de droit dont la résolution risque d'entraîner des conséquences sur l'ensemble des dossiers en matière criminelle ou pénale au Québec.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE

FORMULAIRE À COMPLÉTER AUX FINS D'UN APPEL

Date du jugement susceptible d'appel : _____

Tribunal ayant rendu le jugement : _____

Numéro du dossier : _____

Nom des parties : _____ appelante(e)
_____ intimé(e)

Nature de la décision ou de la procédure susceptible d'appel :

Arrêt des procédures : _____

Recours extraordinaire : _____

Ordonnance de confiscation : _____

Verdict : _____

Autre : _____

Motif d'appel et conclusions recherchées : _____

Résumé de l'argumentation de la poursuite : _____

Procureur aux poursuites criminelles et
pénales

Le dossier sera confié à un autre procureur : _____
Nom du procureur

Demande d'examen par le correspondant : Oui ☐ Non ☐

Si oui, pourquoi? _____

Procureur en chef aux poursuites
criminelles et pénales

Date : _____

Note : Utiliser une autre feuille si l'espace est insuffisant

PARTIE À ÊTRE COMPLÉTÉE PAR LE CORRESPONDANT

APPROUVÉ : _____

RÉFÉRÉ AU COMITÉ DES APPELS : _____

REMARQUES : _____

Directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

CONTESTATION CONSTITUTIONNELLE ET AUTRES QUESTIONS D'INTÉRÊT

En vigueur le :
1994-05-15

Révisée le :
2004-11-18 / 2009-08-21
/ 2010-07-20

P.-V. No :
94-02 / 08-04 / 09-02
/ 10-02

Actualisée le :
2009-03-31

Références : Articles 95 et 95.1 du *Code de procédure civile* (L.R.Q., c. C-25)
Article 24 (1) et (2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Loi de 1982 sur le Canada*, Annexe B, 1982 (R.-U.), ch.11)
Articles 15, 24 et 43 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (L.R.Q., c. D-9.1.1)
Article 12 des *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle*
Article 81 du *Règlement de la Cour du Québec*

Renvoi :

Note : Avant le 15 mars 2007, cette directive portait le nom de CON-1

1. **[Responsabilité du procureur]** - Lorsque le procureur est informé, dans un dossier où il occupe, de la contestation de la validité constitutionnelle d'une loi, d'un règlement, d'une règle de preuve, d'un décret en matière criminelle et pénale ou d'une demande de réparation fondée sur la violation ou la négation de ses droits et libertés fondamentaux prévus à la *Charte canadienne des droits et libertés*, dans les cas où un avis est requis en vertu des articles 95 et 95.1 du *Code de procédure civile* (avis au procureur général, au directeur ou au procureur général du Canada), il s'assure du respect de ces articles et il en avise immédiatement la personne désignée par le directeur en lui faisant parvenir une copie :
 - de l'avis selon les articles 95 ou 95.1;
 - de toute documentation associée à la contestation ou la demande;

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

- et des coordonnées du dossier dans lequel la contestation ou la demande est faite (numéro de dossier, district judiciaire, étape des procédures).

Lorsqu'une partie omet ou refuse de produire l'avis exigé par la loi, le procureur présente au tribunal une requête dans laquelle il demande qu'on ordonne à cette partie de se conformer aux prescriptions de l'article 95 ou 95.1 du *Code de procédure civile* et, selon le cas, à l'article 12 des *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle*, ou à l'article 81 du *Règlement de la Cour du Québec*.

2. **[Autres questions d'intérêt]** - Dans les cas qui ne sont pas visés par l'article 1 de la présente directive et sous réserve de la directive APP-1, lorsqu'une affaire soulève une question d'intérêt général qui dépasse celle habituellement soulevée dans les poursuites criminelles et pénales, le procureur avise immédiatement la personne désignée par le directeur et lui fait parvenir la documentation pertinente.
3. **[Conclusions ayant une conséquence sur un autre ministère ou organisme]** - Dans le cours d'un dossier, lorsqu'une partie présente une requête dont les conclusions peuvent avoir des conséquences sur les intérêts d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement, le procureur doit requérir auprès du tribunal une suspension ou un ajournement de l'affaire, si cela est nécessaire, et doit informer, sans délai, le service juridique de ce ministère ou organisme. Il doit faciliter, dans la mesure du possible, la représentation de ce ministère ou organisme devant le tribunal.

COMMENTAIRES

Articles 95 et 95.1 du *Code de procédure civile*

L'article 43 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* a pour effet de modifier de façon importante l'article 95 du *Code de procédure civile*, alors que l'article 44, créant l'article 95.1 du même code, ajoute aux exigences de l'article 95. Les principales modifications sont les suivantes :

- désormais, l'avis doit être adressé au procureur général du Québec et aussi, lorsque ces derniers sont concernés par la contestation ou la demande, au directeur des poursuites criminelles et pénales ainsi qu'au procureur général du Canada;
- l'avis doit être donné non seulement dans les cas de contestation de la validité constitutionnelle d'une loi, d'un règlement, d'une règle de preuve ou d'un décret, tel que le prévoyait l'article 95 du *Code de procédure civile* avant les modifications, mais aussi dans tous les cas de demande de réparation fondée sur la violation ou la négation des droits et libertés fondamentaux prévus à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le premier alinéa de l'article 95.1 dispense une partie de l'obligation de signifier l'avis dans les cas où la réparation recherchée vise la divulgation de la preuve, l'exclusion d'un élément de preuve, le délai déraisonnable ou les autres cas qui sont exclus par un arrêté du ministre de la Justice;
- lorsqu'une contestation ou une demande vise une réparation fondée sur la violation ou la négation des droits et libertés fondamentaux prévus à la *Charte canadienne des droits et libertés*, l'avis doit être signifié au moins 10 jours avant la date de l'audition de la demande de réparation. Dans les autres cas, le délai est de 30 jours;

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

- le troisième alinéa de l'article 95 comporte des exigences importantes relativement au contenu de l'avis. Il doit, de façon précise, énoncer les prétentions et exposer les moyens sur lesquels il est basé;
- **le procureur n'a aucune discrétion pour dispenser de l'avis ou pour renoncer au délai prévu par la loi.** D'une part, le troisième alinéa de l'article 15 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* prévoit que « lorsque des questions constitutionnelles se soulèvent devant les tribunaux [le directeur veille] à ce que soient respectées les dispositions des articles 95 et 95.1 du *Code de procédure civile* ». D'autre part, le troisième alinéa de l'article 95 ainsi que le deuxième alinéa de l'article 95.1 du *Code de procédure civile* prévoient que seul le procureur général est habilité à renoncer au délai;
- le tribunal n'a pas le pouvoir de dispenser de l'avis. Il peut l'abréger dans le seul cas où le respect des dispositions de l'article 95 ou 95.1 du *Code de procédure civile* aura pour effet de causer un « préjudice irréparable » au demandeur. En conséquence, la seule circonstance où le tribunal pourra abréger le délai de notification sera lorsque le respect de la loi aura pour effet de rendre le remède recherché illusoire;
- enfin, le défaut de donner l'avis, dans les cas de demande de réparation fondée sur la violation ou la négation des droits et libertés fondamentaux prévus à la *Charte canadienne des droits et libertés*, n'entraîne pas la déchéance du droit de rechercher une réparation en vertu de la charte. Dans ces circonstances, le tribunal doit ordonner la signification de l'avis et remettre l'audition de la demande.

Délai non de rigueur

Les délais prévus aux articles 95 et 95.1 du *Code de procédure civile* n'est pas de rigueur en matière pénale lorsqu'il pourrait avoir pour effet de retarder la mise en

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

liberté d'un accusé ou d'un témoin (Réf. : article 34 du *Code de procédure pénale*).

Rappelons que l'article 12 des *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle*, et l'article 81 du *Règlement de la Cour du Québec* exigent que toute requête soit présentée par écrit.

Autres questions d'intérêt

L'article 15 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* impose au directeur le devoir d'aviser le procureur général de toute affaire devant la Cour d'appel ou la Cour suprême du Canada dans laquelle est « soulevée une question d'intérêt général qui dépasse celles habituellement soulevées dans les poursuites criminelles et pénales » (par. 15(1)). De même, il doit l'informer des dossiers de première instance qui sont « susceptibles de soulever des questions d'intérêt général ou de requérir l'intervention du ministre de la Justice ou du procureur général ».

On peut considérer que les questions d'intérêt général dont il s'agit ici sont notamment celles qui risquent d'avoir une conséquence quelconque à l'égard d'un objet qui est de la compétence du ministre de la Justice ou du procureur général. À ce sujet, il est pertinent de se référer aux articles 3 et 4 de la *Loi sur le ministère de la Justice*, lesquels décrivent les pouvoirs et les responsabilités respectifs de ces personnes.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

Conclusions ayant une conséquence sur un autre ministère ou organisme

Avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (LDPCP), le substitut était un représentant du procureur général investi des pouvoirs généraux de ce dernier selon l'article 4 de la *Loi sur les substituts du procureur général*. On pouvait donc lui reconnaître la compétence du procureur général pour représenter les ministères ou organismes du gouvernement devant les tribunaux.

La venue de la LDPCP a pour effet de modifier cette situation. Le procureur détient uniquement les pouvoirs qui lui sont délégués par le directeur, lequel a une compétence limitée en vertu des articles 13 et 14 de cette dernière loi. À moins d'entente particulière avec un organisme ou un ministère d'un gouvernement, en vertu de l'article 21 de la LDPCP, le directeur n'a aucune autorité pour représenter ces derniers en justice.

Il est donc essentiel, lorsqu'une partie présente une requête dont les conclusions pourraient avoir une conséquence sur les intérêts d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement, que le procureur informe sans délai leurs services juridiques et fasse le nécessaire pour leur permettre d'être représenté devant la Cour s'il le désire. Notamment, le procureur devrait signaler au tribunal l'absence de compétence des représentants du directeur dans ces circonstances.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE

Articles 95 et 95.1 du *Code de procédure civile*

95. Sauf si le procureur général a reçu préalablement un avis conformément au présent article, une disposition d'une loi du Québec ou du Canada, d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi, d'un décret, arrêté en conseil ou proclamation du lieutenant-gouverneur, du gouverneur général, du gouvernement du Québec ou du gouverneur général en conseil ne peut être déclarée inapplicable constitutionnellement, invalide ou inopérante, y compris en regard de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) ou de la Charte des droits et libertés de la personne ([chapitre C-12](#)) par un tribunal du Québec.

Un tel avis est également exigé lorsqu'une personne demande, à l'encontre de l'État ou de l'administration publique, une réparation fondée sur la violation ou la négation de ses droits et libertés fondamentaux prévus par la *Charte des droits et libertés de la personne* ou par la Charte canadienne des droits et libertés.

L'avis doit, de façon précise, énoncer la prétention et exposer les moyens sur lesquels elle est basée. Il est accompagné d'une copie des actes de procédure et est signifié par celui qui entend soulever la question au moins 30 jours avant la date de l'audition. Seul le procureur général peut renoncer à ce délai.

Le tribunal ne peut statuer sur aucune demande sans que l'avis ait été valablement donné et ne peut se prononcer que sur les moyens qui y sont exposés.

Les avis prévus au présent article sont également signifiés au procureur général du Canada lorsque la disposition concernée ressortit à la compétence fédérale. De même, ils sont signifiés au directeur des poursuites criminelles et pénales si la disposition concerne une matière criminelle ou pénale.

Directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

95.1 En matière criminelle ou pénale, l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 95 n'est pas requis lorsque la réparation demandée concerne la divulgation d'une preuve, l'exclusion d'un élément de preuve ou la durée du délai écoulé depuis le moment de l'accusation ou encore dans les cas déterminés par arrêté du ministre de la Justice publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Dans les autres cas, cet avis doit être signifié au moins 10 jours avant la date de l'audition de la demande de réparation. À défaut, le tribunal en ordonne la signification et remet l'audition de cette demande, à moins que le procureur général ne renonce à ce délai ou que le tribunal ne l'abrège s'il le juge nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à celui qui fait la demande ou à un tiers.

**LOIS DU QUÉBEC - TRAITEMENT DES DOSSIERS
RELATIFS AUX INFRACTIONS**

En vigueur le :
1991-10-09

Révisée le :
1994-11-17 / 1998-01-22
/ 2006-01-20 / 2008-01-11
/ 2008-07-28 / 2009-08-21
/ 2010-07-20

P.-V. No :
91-06 / 98-01 / 06-01
/ 07-05 / 07-06 / 08-01
/ 10-02

Actualisée le :
2007-03-15

Référence : (Voir la définition de lois du Québec, partie II, p. 1)

Renvoi :

1. **[Évaluation du dossier et constat]** - Tout dossier relevant de la compétence du Directeur des poursuites criminelles et pénales doit, avant d'être transmis à un procureur en région, avoir fait l'objet d'une évaluation, à l'exception des constats portatifs. Le constat doit avoir été autorisé par un procureur du Bureau des affaires pénales ou par une personne autorisée par le directeur des poursuites criminelles et pénales.
2. **[Retour du dossier au plaignant]** - Si le procureur reçoit un dossier qui n'a pas été traité comme l'indique le paragraphe 1, il doit le retourner à l'expéditeur en l'avisant de le soumettre au Bureau des affaires pénales ou à la personne autorisée par le directeur des poursuites criminelles et pénales pour cette loi.
3. **[Contenu du dossier]** - Après avoir été traité conformément au paragraphe 1, tout dossier transmis au procureur en région doit contenir les documents et renseignements pertinents et nécessaires à la présentation de la preuve au tribunal.
4. **[Modification de la décision]** - Le procureur en région peut consulter le ministère ou l'organisme client afin d'obtenir leur point de vue, lorsqu'il est



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS

d'avis, après examen du dossier ou à la suite de la découverte de faits nouveaux, que la décision originelle doit être modifiée.

5. **[Copie du jugement]** - Dans tous les cas où est rendue une décision susceptible de modifier l'état du droit, que le défendeur soit acquitté ou condamné, le procureur transmet une copie du jugement au Bureau des affaires pénales, à l'attention du procureur en chef, ainsi qu'à son procureur en chef.

Note : Relativement aux alinéas 1, 2 et 3, ne sont pas visés les dossiers de non-résidents soumis directement au procureur suite à une arrestation sans mandat.

COMMENTAIRES

Le procureur peut requérir du ministère ou de l'organisme client qu'on lui fournisse l'assistance et l'expertise d'une personne ressource.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET COURS MUNICIPALES

NÉGOCIATION DE PLAIDOYER

En vigueur le :
1992-05-15

Révisée le :
1995-08-31 / 2004-09-08
/ 2006-01-20 / 2008-01-11
/ 2008-09-08 / 2008-10-20
/ 2008-11-17 / 2009-03-31
/ 2009-08-21 / 2010-07-20

P.-V. No :
92-08 / 95-03 / 04-04
/ 06-01 / 07-04 / 07-06
/ 08-01 / 08-05 / 08-04
/ 09-02 / 10-02

Actualisée le :
2009-03-31

Référence : Article 606 du *Code criminel*

Renvoi : Partie I, paragraphes 3, 5, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 17.1 et 18, Directives ACC-3, PRE-1, VIO-1

1. **[Responsabilité du procureur]** - La négociation de plaider de culpabilité et la décision qui en résulte appartiennent au procureur.
2. **[Parties à la négociation]** - La négociation de plaider par le procureur est soumise aux règles qui suivent :
 - a) le juge du procès ne peut être partie à la négociation ni être informé de sa teneur avant l'audition;
 - b) lorsque l'accusé est représenté par un avocat, celui-ci doit être partie à la négociation;
 - c) lorsque l'accusé n'est pas représenté par un avocat en matière criminelle et pénale, le procureur doit :
 - i) lui rappeler son droit d'être représenté et, en matière criminelle seulement, l'informer des services d'aide juridique disponibles;

Directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

- ii) s'abstenir de négocier avec lui si, de l'avis du procureur, il n'est pas en mesure de comprendre les informations qui lui ont été transmises en vertu du paragraphe 1 ou s'il ne peut fournir un consentement éclairé;
- d) **Sauf en matière de justice municipale**, lorsque l'accusé est âgé de moins de 18 ans, le procureur doit :
 - i) s'abstenir de négocier avec lui s'il n'est pas représenté par un avocat;
 - ii) s'il est représenté par un avocat, tenir compte, dans ses négociations, du contexte et des aspects particuliers de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, ch.1).
- 3. **[Infraction criminelle et pénale]** - Aucune négociation de plaidoyer ne doit impliquer la réduction d'une poursuite de nature criminelle (par acte criminel ou par voie sommaire) en infraction statutaire. Exceptionnellement, une telle négociation est permise si les circonstances suivantes sont réunies :
 - i) pour quelque motif, la preuve d'un des éléments essentiels de l'infraction portée originalement n'est plus disponible;
 - ii) il n'existe aucune autre infraction criminelle incluse à l'infraction originale dont la preuve peut être faite;
 - iii) il existe de la preuve de tous les éléments essentiels de l'infraction statutaire et cette dernière n'est pas prescrite;
 - iv) le procureur en chef approuve un tel règlement.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET COURS MUNICIPALES

Ce dernier paragraphe ne s'applique pas aux poursuivants désignés au sens de l'article 9 paragraphe 2 du C.p.p.

4. **[Frais]** - En matière pénale, le procureur ne peut s'engager à faire des représentations communes pour l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité sans frais que dans des dossiers qui présentent des circonstances particulières ou dans les cas où plusieurs infractions ont été constatées lors d'un même événement. Dans ce dernier cas, le procureur doit consigner les motifs au dossier lorsqu'il consent à de telles représentations.
5. **[Nature des actes commis par l'accusé]** - Dans les cas d'abandon négocié d'un ou plusieurs chefs d'accusation ou de substitution de chefs d'accusation, un règlement ne devrait jamais entraîner un plaidoyer de culpabilité sur une ou des infractions qui ne sont pas représentatives de la nature réelle des actes commis par l'accusé à moins que la preuve de l'élément essentiel de l'infraction originale qui représentait la nature de ces actes ne soit plus disponible. De plus, le procureur ne peut consentir à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité sur une infraction que si elle est révélée par la preuve.
6. **[Prélèvement d'ADN et inscription au Registre des délinquants sexuels]**
- Aucune négociation de plaidoyer ne doit impliquer une renonciation aux prélèvements d'ADN ou à l'inscription au Registre des délinquants sexuels.
7. **[Peine minimale]** - Lorsque le législateur a prévu l'imposition d'une peine minimale d'emprisonnement, le procureur ne peut négocier la réduction d'un chef d'accusation que s'il a préalablement obtenu l'autorisation du procureur en chef ou si des éléments, nouvellement portés à son attention, l'empêchent de faire une preuve hors de tout doute raisonnable de l'infraction initiale.
8. **[Substitution d'une dénonciation par un engagement en vertu de l'article 810 C.cr.]** - À l'exception des cas visés par l'application du

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

paragraphe 17 de la directive VIO-1, le procureur ne peut remplacer une dénonciation pour une infraction criminelle par une dénonciation en vertu de l'article 810 C.cr. à moins d'avoir préalablement obtenu l'autorisation du procureur en chef.

Les motifs d'une telle substitution doivent être consignés au dossier par le procureur.

9. **[Infraction existante en droit]** - Tout chef d'accusation substitué au chef originalement porté contre un accusé à la suite d'une négociation de plaidoyer doit être une infraction existante en droit au moment du plaidoyer. Ainsi, la négociation pour le règlement d'une infraction portée par acte criminel ne peut pas aboutir sur un plaidoyer pour une infraction sommaire prescrite, sauf s'il existe un consentement à ce sujet entre les parties (786(2) C.cr.). La règle prévue au paragraphe 786(2) C.cr. qui permet de faire revivre, par consentement des parties, une infraction sommaire prescrite, n'existe pas sous le régime du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).
10. **[Consultation avec d'autres procureurs]** - Lorsqu'une personne est accusée dans plusieurs dossiers qui ne sont pas tous sous la responsabilité d'un seul procureur, ou lorsqu'un dossier ou un groupe de dossiers relève de la responsabilité de plusieurs procureurs, aucun de ceux-ci n'a l'autorité de négocier un règlement de son dossier, à moins d'être venu à une entente à ce sujet avec les autres procureurs. Cette règle n'a pas d'application si les deux conditions suivantes sont réunies :
 - le procureur qui veut négocier un règlement de son dossier n'a pas été avisé par un autre procureur qu'une entente entre eux était nécessaire pour régler le dossier et;

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET COURS MUNICIPALES

- il est d'opinion que ce règlement ne peut pas avoir d'influence sur le règlement, sur la conduite ou sur l'issue du dossier des autres procureurs.

Lorsque les procureurs ne réussissent pas à conclure une entente entre eux, la question du règlement de ces dossiers doit être soumise au(x) procureur(s) en chef concerné(s).

11. **[Consultation de l'enquêteur]** - Dans les cas d'infractions graves contre la personne ou lorsque les circonstances de l'infraction laissent croire que la sécurité de la victime peut être compromise, le procureur doit, avant de conclure une négociation de plaidoyer, si les circonstances le permettent, consulter l'agent de la paix chargé de l'enquête.
12. **[Information à la victime avant l'entente]** - Dans les cas de violence conjugale ou de crimes à caractère sexuel, sauf circonstance exceptionnelle, le procureur doit informer la victime concernée et, lorsque indiqué, les parents ou tuteurs de l'enfant victime, de la négociation de plaidoyer avant de conclure une entente.
13. **[Entente]** – Sous réserves des présentes directives, le procureur ne peut conclure une entente qui soit contraire à l'intérêt public ou à la saine administration de la justice. Il ne peut engager le Directeur à l'égard de son droit d'interjeter appel.

Une entente conclue doit être respectée en toutes circonstances, y compris lorsque le dossier fait l'objet d'un appel. Le procureur est justifié de déroger à une entente conclue si lui, ou l'un de ses collègues, a été induit en erreur lors des négociations. Il en sera de même si certains faits considérés essentiels n'ont pas été portés à sa connaissance avant la conclusion de l'entente. Lorsqu'il déroge à une entente conclue il doit, dès que possible, en informer le procureur en chef.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

14. **[Autorisation du procureur en chef]** - Dans le cas d'infractions dont la mort résulte, ou dans le cas de toute infraction prévue à l'article 469 C.cr., le procureur doit, avant de conclure avec la défense une entente relative à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à une autre infraction incluse, obtenir l'autorisation du procureur en chef.

Dans le cas d'infractions criminelles en matière de sécurité routière dont des lésions corporelles résultent, le procureur doit, avant de conclure avec la défense une entente relative à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre et incluse, obtenir l'autorisation du procureur en chef.

15. **[Avis à la victime]** - Après la conclusion d'une entente avec l'accusé qui désire plaider coupable, le procureur doit, dans le cas d'infractions mentionnées au paragraphe 11 et si les circonstances le permettent, communiquer à la victime, ou si elle est décédée, à un de ses proches, les informations qui suivent :

- a) l'intention de l'accusé de plaider coupable;
- b) la date prévue pour l'enregistrement du plaidoyer;
- c) la date prévue pour l'imposition de la peine et, le cas échéant;
- d) les motifs justifiant la réduction ou le remplacement de l'accusation.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET COURS MUNICIPALES

16. **[Cours municipales]** - Lorsqu'il n'y a pas de procureur en chef municipal, les autorisations requises dans la présente directive doivent être obtenues du procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales de la région où se trouve sa cour.
17. **[Enregistrement du plaidoyer]** - Lors de l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité, à la suite d'une entente conclue entre la défense et le procureur, celui-ci doit :
- a) communiquer à la Cour les informations qui suivent :
 - i) lorsque l'accusé n'est pas représenté, le rappel qui lui a été fait de son droit aux services d'un avocat;
 - ii) la nature, les motifs et les circonstances de l'entente intervenue. Toutefois, en raison de circonstances exceptionnelles, le procureur peut déroger à cette règle et, s'il le juge approprié, demander au juge l'autorisation de révéler ces informations à huis clos ou dans un écrit adressé à la Cour;
 - iii) le rappel fait à l'accusé de son droit de se faire entendre et de sa non-contrainabilité à cet égard;
 - iv) tous les faits et circonstances aggravantes ou non dont il a connaissance ainsi que tous les antécédents judiciaires de l'accusé;
 - b) privilégier le recours au paragraphe 606(4) C.cr.;

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

- c) lorsque l'accusé désire plaider coupable dans divers dossiers, privilégier, si possible, l'enregistrement de tous ces plaidoyers devant le même juge, afin de sauvegarder le principe de la totalité des peines et de leur concurrence.

COMMENTAIRES

Cette directive fait suite à l'engagement pris par le Procureur général lors du Sommet de la Justice, le 20 février 1992, afin de donner suite aux recommandations formulées par le Groupe de travail sur l'administration de la justice en matière criminelle (Rapport Guérin, 16 décembre 1991) et de mieux encadrer l'exercice par les procureurs du pouvoir discrétionnaire d'accepter le plaidoyer de culpabilité d'un accusé en échange d'une réduction de l'accusation ou d'une entente sur la sentence (sic) à être imposée.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

POURSUITE PÉNALE CONTRE UN POLICIER

En vigueur le :
2010-07-20

Révisée le :

P.-V. No :
07-06 / 08-03 / 10-02

Actualisée le :

Référence :

Renvoi : **Directive PRE-1**

[Poursuite pénale contre un policier] – Le procureur transmet un avis informant le Bureau des affaires criminelles et jeunesse (BACJ) bacj@justice.gouv.qc.ca de toutes poursuites pénales concernant un policier.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

PREUVE - COMMUNICATION PAR LE POURSUIVANT

En vigueur le :
1987-10-01

Révisée le :
**1999-05-06 / 2004-09-08
/ 2006-01-20 / 2008-01-11
/ 2008-07-28 / 2008-11-17
/ 2009-08-21 / 2009-11-12
/ 2010-07-20**

P.-V. No :
**94-01 / 99-03 / 04-04
/ 06-01 / 07-05 / 07-06
/ 08-01 / 08-04 / 09-02
/ 09-03 / 09-05 / 10-02**

Actualisée le :
2009-03-31

Référence : Article 715 du *Code criminel*

Renvoi : Partie I, paragraphe 6, Directives ACC-3, PLA-1, POR-1, TEM-1, TEM-3, TEM-6

1. **[Obligation de communication]** - Dans toute poursuite relative à une infraction criminelle ou pénale, le procureur a le devoir constitutionnel de communiquer à une personne accusée ou à son avocat tous les renseignements qu'il détient et qu'il considère pertinents, sous réserve des renseignements qu'il a l'obligation de protéger.

Lorsque des renseignements sont en possession de la police, ils sont réputés être détenus par le procureur.

Aucune communication, sauf celle permise par la loi, ne doit être faite à une personne qui n'est pas accusée d'une infraction criminelle ou pénale.

2. **[Communication supplémentaire]** - Le procureur doit refuser toute demande de soumettre un témoin à un interrogatoire (*R. c. Khela*, [1995] 4 R.C.S. 201) ou à une expertise ou d'exiger que les policiers prennent des déclarations supplémentaires de témoins en guise de communication (*R. c. Wickstead*, [1997] 1 R.C.S. 307).

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

3. **[Moment de la communication]** - La communication initiale doit être faite le plus tôt possible après la comparution de l'accusé. En matière pénale, elle doit être faite dès que le défendeur ou son avocat la demande, ou à défaut d'une telle demande, au plus tard lors de l'audition (*Sylvain Thibault c. Ville de Lévis*, C.S. Québec, no 200-36-000652-990, 22 juillet 1999, j. Grenier).

La communication des renseignements est une obligation continue. Le procureur doit donc communiquer tout nouveau renseignement au fur et à mesure qu'il lui est révélé, sans qu'il soit nécessaire pour l'accusé ou son avocat d'en faire la demande. Cette obligation demeure tant que le dossier est actif. Un dossier en appel est encore un dossier actif même au cours du délibéré.

4. **[Pertinence des renseignements]** - Un renseignement est pertinent s'il tombe dans l'une des catégories suivantes :
- a) il constitue un élément de preuve de la poursuite;
 - b) il permet directement ou indirectement de réfuter la preuve et les arguments présentés par la poursuite;
 - c) il permet directement ou indirectement de miner la crédibilité des témoins;
 - d) il permet de présenter en totalité ou en partie un moyen de défense;
 - e) il permet de prendre des décisions stratégiques relativement à la conduite de la défense, notamment de décider si une preuve doit être présentée ou non, ou d'explorer d'autres pistes de défense.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

Toute incertitude concernant la pertinence d'un renseignement doit être résolue en faveur de la communication à l'accusé.

5. **[Dossier qui n'est plus actif]** - Lorsqu'un dossier n'est plus actif et que le procureur est informé de faits nouveaux qui pourraient être pertinents au sens du paragraphe 4 de la présente directive ou qu'il découvre que des renseignements qui auraient dû être communiqués à l'accusé ne l'ont pas été, il en informe immédiatement son procureur en chef et la direction du Bureau des affaires criminelles et jeunesse. Par la suite, il fournit tous les renseignements requis par ces derniers. Il prend aussi les mesures nécessaires pour empêcher la destruction du dossier.
6. **[Accusé non représenté]** - Si l'accusé n'est pas représenté par un avocat, le procureur doit l'informer lors de la comparution de son droit à la communication de la preuve. En matière pénale, il doit l'informer de ce droit avant le début de l'instruction.
7. **[Confidentialité et privilèges]** - Le procureur doit protéger tout renseignement confidentiel ou privilégié.

Notamment, il doit protéger :

- a) tout renseignement permettant de connaître ou de déduire l'identité d'un informateur de police;
- b) les renseignements permettant de révéler l'existence des enquêtes en cours;
- c) les renseignements permettant de révéler une méthode d'enquête qui pourrait devenir inefficace si elle est communiquée;

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

- d) les renseignements dont la communication risquerait de mettre en danger la vie ou la sécurité d'une personne;
- e) les renseignements dont la communication risquerait de contrecarrer le cours de la justice;
- f) à l'exception de leurs identités, les coordonnées des témoins civils et des victimes;
- g) le matériel de pornographie juvénile (sous réserve de la directive POR-1), les enregistrements voyeuristes et les données informatiques selon l'article 342.1(2) C.cr.;
- h) tout autre renseignement faisant l'objet d'un privilège ou d'une interdiction de communication en vertu de la loi ou de la common law.

Le procureur ne doit pas déroger ou consentir qu'on déroge aux règles prévues aux articles 278.1 et ss. C.cr., 187 C.cr. et celles qui sont énoncées dans l'arrêt *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411.

Afin de protéger les renseignements visés par le présent paragraphe, le procureur doit adopter la méthode qui aura pour effet à la fois de protéger les renseignements et de porter le moins possible atteinte au droit de l'accusé à une défense pleine et entière.

À cet effet, il pourra notamment :

- i) expurger d'un document les parties de renseignements qui risquent de porter atteinte à la confidentialité ou au privilège tout en communiquant les renseignements périphériques contenus dans ce document qui n'ont pas cet effet;

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

- ii) retarder la communication, notamment lorsqu'il est nécessaire de protéger la vie ou la sécurité des personnes jusqu'à ce que ce danger soit écarté;
- iii) refuser de communiquer les renseignements.

Quelle que soit la méthode utilisée par le procureur pour préserver la confidentialité ou le privilège, ce dernier doit toujours donner à l'accusé l'information minimale permettant à ce dernier de savoir que certains renseignements ne lui ont pas été communiqués.

8. **[Enregistrement de déclarations du plaignant]** - Le procureur permet l'examen de l'enregistrement magnétoscopique ou du support informatique d'une déclaration faite par le plaignant ou le témoin aux conditions suivantes :
- a) selon les termes contenus au formulaire en annexe 1 auxquels l'avocat représentant l'accusé aura souscrit en y apposant sa signature;
 - ou
 - b) selon l'ordonnance prononcée par le tribunal si l'accusé se représente seul ou s'il y a refus de l'avocat de l'accusé de souscrire aux conditions prévues au formulaire.
9. **[Autres renseignements requérant la signature d'un engagement]** - Le procureur peut aussi requérir de l'avocat représentant l'accusé la signature d'un tel engagement avant de permettre l'examen de toute autre preuve qui, à son avis, commande une telle précaution, considérant, notamment, la nature sensible des renseignements en cause (voir l'annexe 2).

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

10. **[Avis aux témoins]** - Lorsque l'identité d'un témoin est communiquée à l'accusé ou à son avocat, le procureur doit, dans le cas où il le juge nécessaire, faire en sorte que ce témoin soit informé de la possibilité que la défense l'approche et de son droit de refuser toute rencontre, communication ou déclaration.

COMMENTAIRES

Lorsque la communication écrite consiste en un résumé, ou est faite sous forme de « un témoin dira... », nous sommes d'avis que cette communication ne permet pas à l'avocat de l'accusé :

- a) de considérer ce document comme une déclaration antérieure par écrit ou prise par écrit pour les fins de l'application de l'article 10 de la *Loi sur la preuve au Canada* ou pour les fins d'un contre-interrogatoire à l'enquête préliminaire;
- b) s'il décide de contre-interroger le témoin, d'omettre de demander un voir-dire pour déterminer si le document «un témoin dira...» satisfait aux exigences de l'article 11 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Cette directive se veut conforme aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à la jurisprudence pertinente.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE 1

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE

COUR DU QUÉBEC

No :

SA MAJESTÉ LA REINE,
Poursuivante,
- Vs -
Accusé(e)

**COMMUNICATION DE LA PREUVE
(Enregistrement magnétoscopique ou support informatique)**

Je, _____, avocat(e) reconnais avoir reçu et pris possession d'un ou _____ enregistrement(s) magnétoscopique(s) ou de _____ (décrire le support informatique), montrant un témoin (initiales et date de naissance) en train de décrire les faits à l'origine de l'accusation.

Je m'engage à respecter les conditions d'utilisation suivantes :

1. Je conserverai la preuve communiquée en ma possession pendant toute la durée des procédures. Il m'est par conséquent interdit de la remettre à mon client, l'accusé, ou à toute autre personne, sauf à un expert, sur permission du tribunal;
2. Sauf aux fins d'expertise, seul le soussigné et mon client, l'accusé, peuvent prendre connaissance de la preuve communiquée;
3. Mon client, l'accusé, ne peut prendre connaissance de la preuve communiquée qu'en ma présence ou en la présence d'un membre du Barreau ou d'un stagiaire travaillant à mon cabinet et qui m'assiste dans ce dossier;
4. Il m'est interdit de reproduire, publier ou diffuser ou de faire reproduire, publier ou de diffuser la preuve communiquée;
5. En tout temps, la preuve communiquée ne peut être utilisée que pour les fins d'assurer à mon client une défense pleine et entière dans le dossier identifié en titre;
6. La preuve communiquée devra être remise sans délai au Bureau du directeur des poursuites criminelles et pénales si je me retire du dossier identifié en titre;
7. Dans tous les autres cas, je remettrai la preuve communiquée au Bureau du directeur des poursuites criminelles et pénales au plus tard à l'expiration des délais d'appel dans le dossier identifié en titre.

En foi de quoi, j'ai signé ce jour à

Date :

Signature :

Directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE 2

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE

C O U R D U Q U É B E C

No :

SA MAJESTÉ LA REINE,
Poursuivante,
- Vs -
Accusé(e)

COMMUNICATION DE LA PREUVE

(Preuve autre qu'un enregistrement magnétoscopique ou support informatique)

Je, _____ (avocat), reconnais avoir reçu et pris
possession de _____
(indiquer la nature de la preuve communiquée), ci-après la « preuve communiquée »

Je m'engage à respecter les conditions suivantes à la suite de cette communication :

1. En tout temps, la preuve communiquée ne peut être utilisée que pour les fins d'assurer à mon client une défense pleine et entière dans le dossier identifié en titre;
2. Il m'est interdit de reproduire, publier ou diffuser, ou de faire reproduire, publier ou diffuser la preuve communiquée;
3. La preuve communiquée devra être remise sans délai au Bureau du directeur des poursuites criminelles et pénales si je me retire du dossier identifié en titre;
4. Dans tous les autres cas, je remettrai la preuve communiquée au Bureau du directeur des poursuites criminelles et pénales au plus tard à l'expiration des délais d'appel dans le dossier identifié en titre.

En foi de quoi, j'ai signé ce jour à

Date :

Signature :

Directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

PROCÉDURES - REMISE DE CAUSE ET DÉLAI D'AUDITION

En vigueur le :
1984-12-07

Révisée le :
1991-03-22 / 2004-09-08
/ 2008-01-11 / 2008-07-28
/ 2009-08-21 / 2010-07-20

P.-V. No :
84-07 / 04-04 / 07-05
/ 07-06 / 08-01 / 08-04
/ 09-02 / 10-02

Actualisée le :
2009-03-31

Référence : Article 11 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés (Loi de 1982 sur le Canada, annexe B, 1982 (R.-U.), c.11)*
Règles de pratique de la Cour du Québec (Chambre criminelle)
Renvoi : Partie I, paragraphe 12, Directives INF-1, TEM-1

1. **[Ajournement à la demande de la poursuite]** - Le procureur limite les demandes de remise aux situations où il n'y a pas d'alternative susceptible de mieux servir les intérêts de la justice.

Lorsqu'il formule une telle requête, le procureur expose clairement ses motifs à la cour et indique en quoi il a fait le nécessaire pour éviter la demande de remise. Au nombre des facteurs considérés pour déterminer si l'ajournement est conforme aux intérêts de la justice, le procureur évalue notamment :

- a) la gravité des accusations;
 - b) le nombre d'ajournements déjà accordés;
 - c) quelles seront les conséquences de l'ajournement pour l'accusé.
2. **[Ajournement à la demande de la défense]** - Le procureur s'objecte à la demande de remise présentée par la défense lorsque celle-ci ne repose pas sur un motif qui lui semble fondé ou conforme aux intérêts de la justice.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

Lorsqu'il juge opportun de consentir à une demande de remise présentée par la défense, le procureur expose à la cour les motifs de sa décision.

3. **[Inscription au procès-verbal]** - Le procureur fait en sorte que soient consignées au procès-verbal de la cour les inscriptions suivantes :
 - a) toute demande de remise faite par la défense;
 - b) toute renonciation de l'accusé à invoquer les délais;
 - c) toute objection de sa part à une demande de remise de la défense.
4. **[Avis aux victimes dans les dossiers d'infractions d'ordre sexuel ou de maltraitance]** - Dans les dossiers impliquant des infractions d'ordre sexuel ou de maltraitance, le procureur avise la victime concernée et, lorsque c'est indiqué, les parents ou tuteurs de l'enfant victime, des motifs de la remise et des délais d'audition que celle-ci va causer.

COMMENTAIRES

Lorsqu'un témoin essentiel est absent et qu'aucune admission n'est possible en lieu et place de son témoignage, la poursuite devra démontrer qu'elle a fait preuve de diligence pour l'assignation de ce témoin. L'assignation par courrier ordinaire est un mode de signification légal qui ne crée pas de présomption de négligence à condition que la poursuite ait fait le nécessaire pour que le subpoena soit envoyé à l'adresse où réside le témoin (*R. c. J.C.G.*; *R. c. M.V.* (C.A.Q., 13 septembre 2004).

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

**REPRÉSENTATION D'UN AUTRE POURSUIVANT
EN MATIÈRE PÉNALE PROVINCIALE**

En vigueur le :
1989-03-10

Révisée le :
**1996-04-18 / 2008-01-11
/ 2008-07-28 / 2009-08-21
/ 2010-07-20**

P.-V. No :
**96-02 / 07-05 / 07-06
/ 08-04 / 09-02 / 10-02**

Actualisée le :
2009-03-31

Référence :

Renvoi : Directive TRA-3

Note : Avant le 25 juin 2008, cette directive portait le nom de ASS-1

1. **[Remises et plaidoyers de culpabilité]** - Lorsqu'un juriste agissant en matière pénale pour le compte d'un ministère, d'un organisme gouvernemental ou d'une municipalité demande à un procureur de le représenter à la cour dans un dossier, notamment pour lui éviter un déplacement pour une remise du consentement des parties ou l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité dans les cas où il y a entente entre les parties quant à la peine à être imposée, le procureur peut représenter ce juriste, à la condition d'expliquer à la cour les motifs de son intervention.
2. **[Requêtes en changement de district]** - Si un autre poursuivant informe le procureur que la requête en changement de district présentée par le défendeur n'est pas contestée, le procureur peut faire les représentations à cet effet devant le tribunal. S'il s'agit d'une requête contestée, le procureur ne peut faire de représentations à moins qu'il ne soit expressément autorisé par le directeur ou une personne que ce dernier a désigné pour ce faire.
3. **[Procès]** - Le procureur ne doit pas accepter de représenter un autre juriste (ou poursuivant) pour les fins d'un procès (contesté ou par défaut) à moins

Directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

qu'il ne soit expressément autorisé par le directeur ou une personne que ce dernier a désigné pour ce faire.

4. **[Autres procédures]** - Pour toute autre procédure non mentionnée aux paragraphes précédents, le procureur ne peut faire de représentations pour un autre juriste ou un autre poursuivant, à moins qu'il ne soit autorisé expressément par le directeur ou une personne que ce dernier a désigné pour ce faire.

COMMENTAIRES

Lors d'une demande de représentation pour l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, le procureur s'assure d'avoir au dossier une confirmation écrite de cette entente et les justifications le cas échéant.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

TÉMOIN - DÉCLARATION DE PRINCIPE CONCERNANT LES TÉMOINS

En vigueur le :
1985-08-30

Révisée le :
1998-08-27 / 2008-01-11
/ 2008-07-28 / 2009-08-21
/ 2010-07-20

P.-V. No :
85-06 / 98-05 / 07-05
/ 07-06 / 08-01 / 08-04
/ 09-02 / 10-02

Actualisée le :
2009-03-31

Référence : Article 4 de la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* (L.R.Q. c. A-13.2)
Articles 15, 16 et 25 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (L.R.Q., c. D-9.1.1)

Renvoi : Partie I, paragraphe 12

1. **[Déclaration de principe concernant les témoins]** - Le procureur doit traiter les témoins en conformité avec la *Déclaration de principe concernant les témoins* signée le 1er juin 1998 par le juge en chef du Québec, le ministre de la Justice et Procureur général du Québec, la juge en chef de la Cour supérieure du Québec, la juge en chef de la Cour du Québec et le bâtonnier du Québec (Annexe I) et avec la *Déclaration de services aux citoyens du ministère de la Justice* (Annexe II).
2. **[Informations aux témoins]** - Dans les points de service où il n'existe pas de mécanisme structuré d'accueil des témoins, il appartient au procureur responsable du dossier de fournir aux témoins de la poursuite tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin en relation avec son assignation à témoigner.
3. **[Autre responsabilité du procureur]** - En application de l'engagement apparaissant à la *Déclaration de services aux citoyens du ministère de la Justice*, et sauf circonstances particulières, le procureur responsable d'un dossier doit s'assurer que les témoins requis soient assignés au moins quinze (15) jours avant la date prévue de leur témoignage.

Directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE I

DÉCLARATION DE PRINCIPE CONCERNANT LES TÉMOINS

RECONNAISSANT l'importance d'assurer la primauté de la personne dans l'administration de la justice;

RECONNAISSANT le rôle essentiel des témoins dans le processus judiciaire;

RECONNAISSANT l'importance d'assurer aux personnes assignées en justice le respect, l'information et l'attention auxquels elles ont droit;

Les parties conviennent, dans leur sphère d'activités respectives, d'adopter les mesures appropriées pour protéger les droits des témoins et minimiser les inconvénients qu'entraîne leur témoignage et plus particulièrement :

Le ministère de la Justice du Québec convient :

- de prévoir, lors de nouvelles constructions ou de réaménagement majeur d'un palais de justice, que des espaces spécifiques soient mis à la disposition des victimes d'actes criminels ou de personnes vulnérables appelées à rendre témoignage de façon à ce que ces personnes ne soient pas confrontées à l'accusé lorsqu'elles attendent pour témoigner;
- de dispenser au témoin, compte tenu des ressources disponibles, les services appropriés en matière d'accueil, d'assistance et d'orientation dans les palais de justice et les autres lieux où siègent les tribunaux;
- de porter une attention particulière aux besoins des témoins lorsqu'il est procédé à l'aménagement des locaux du palais de justice.

Le ministère de la Justice du Québec et le Barreau du Québec conviennent :

- de mettre à la disposition de la personne assignée comme témoin, de l'information sur le processus judiciaire et le déroulement de l'audience;
- de s'assurer que la partie qui assigne un témoin directement concerné par la procédure judiciaire, lui fournisse, lorsque ce dernier en fait expressément la demande, de l'information sur l'état et l'issue de la procédure;
- d'aviser le témoin le plus rapidement possible du fait que sa présence n'est plus requise;
- de renseigner le témoin sur ses droits et les devoirs de son employeur à cet égard;

Directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

- d'informer les témoins qu'ils peuvent être indemnisés pour leur déplacement, repas et, le cas échéant, pour le temps passé au palais de justice;
- d'éviter les assignations inutiles de témoins.

La Magistrature, le ministère de la Justice du Québec et le Barreau du Québec conviennent :

- de porter une attention particulière aux témoins, particulièrement ceux qui sont vulnérables en raison de leur âge ou d'une déficience physique ou psychique;
- d'assurer au témoin enfant une protection et une sécurité particulières et de s'adresser à lui en tenant compte de son degré de compréhension;
- de prendre les mesures utiles dans le but d'éviter l'assignation répétée du témoin et de minimiser pour lui les inconvénients;
- de protéger le témoin contre toute manœuvre d'intimidation lors de l'audition et de s'assurer que les interrogatoires ne soient ni vexatoires ni abusifs;
- de sauvegarder la confidentialité de l'adresse du témoin lorsqu'il y a lieu de croire que sa sécurité physique ou psychique peut être en danger, notamment dans les procédures où la violence conjugale ou familiale est présente.

LES PARTIES CONVIENNENT, par cette déclaration basée sur la responsabilité individuelle et la solidarité collective, de respecter les principes ci-haut mentionnés et d'en promouvoir le respect auprès des intervenants de la justice.

Signée à Montréal, le 1er juin 1998, par le juge en chef du Québec, le ministre de la Justice et procureur général du Québec, la juge en chef de la Cour supérieure du Québec, la juge en chef de la Cour du Québec et le bâtonnier du Québec.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE II

EXTRAIT DE LA DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (2001)

Faciliter votre présence devant les tribunaux

En 1998, le ministère de la Justice, conjointement avec la Magistrature et le Barreau, adoptait la Déclaration de principe concernant les témoins qui prévoit des mesures pour faciliter la tâche de ces derniers. Toute personne qui a été citée comme témoin peut se procurer ce texte dans l'ensemble de nos points de service.

Aux objectifs contenus dans la Déclaration de principe concernant les témoins, nous ajoutons ceux-ci : si vous êtes convoqué au tribunal, que ce soit à titre de témoin, de victime ou de juré, nous vous transmettrons votre avis de convocation 15 jours avant la date où votre présence est requise. Si votre présence ne devait plus être requise par la cour, vous en serez également avisé avec diligence.

De façon plus particulière, si vous êtes une personne victime d'actes criminels, nos objectifs sont les suivants :

- vous transmettre toutes les informations utiles sur le processus judiciaire, de même que sur vos droits et recours;
- vous faire connaître, dans les meilleurs délais, le nom et les coordonnées de la personne chargée de votre dossier devant le tribunal;
- vous informer des services d'aide et d'accompagnement disponibles dans votre région;
- vous transmettre, dans les 10 jours de la comparution de l'accusé, un formulaire vous donnant l'opportunité de porter à la connaissance du tribunal les conséquences que le crime a eues sur votre personne et sur votre vie;
- vous permettre, lors des audiences, d'avoir accès à une salle où vous pourrez attendre le moment de témoigner hors la présence du présumé agresseur;
- prendre les mesures pour que les enfants, lorsque les circonstances le requièrent et lorsque le tribunal y consent, puissent témoigner hors la présence de leur présumé agresseur;
- vous informer, pendant toute la durée de la procédure, des décisions vous concernant;
- vous informer, dès la remise en liberté de votre présumé agresseur, des conditions imposées par la cour et de toute modification de celles-ci durant la durée des procédures.

Directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS

TÉMOIN - ASSIGNATION DE TÉMOINS EN MATIÈRE PÉNALE

En vigueur le :
2008-01-14

Révisée le :
2008-07-28 / 2010-07-20

P.-V. No :
07-05 / 07-06 / 08-01 /
10-02

Actualisée le :

Référence : Articles 714.1 et suivants du *Code criminel*
Articles 60 et suivants du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1)

Renvoi : Partie I, paragraphe 12, Directive TEM-1

1. **[Preuve documentaire privilégiée]** - Le procureur doit maximiser l'utilisation de la preuve documentaire dans toute poursuite relative à une infraction pénale le permettant.
2. **[Témoin dans l'impossibilité de se présenter]** - Lorsque le procureur est informé qu'un témoin ne peut se présenter, pour un motif sérieux, à la date à laquelle il a été convoqué, le procureur doit, sous réserve de l'article 63 C. p.p. :
 - a) réviser le dossier et vérifier la nécessité de sa présence pour la présentation de la preuve;
 - b) évaluer la possibilité d'assigner un autre témoin qui a constaté les mêmes faits, le cas échéant;
 - c) évaluer la possibilité de faire témoigner ce témoin à distance conformément à l'article 61 C. p.p.

Directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS

COMMENTAIRES

Le *Code de procédure pénale* a été créé afin de pourvoir à l'accélération des procédures judiciaires dans le cadre d'un contentieux de masse, notamment en permettant la preuve documentaire.

Conséquemment, cette dernière devrait être privilégiée dans toutes les poursuites le permettant afin de réduire le temps d'audition et les déplacements non nécessaires des témoins, ce qui a pour effet de réduire considérablement les coûts d'administration de la justice.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

**TRANSFERT DE DOSSIER D'UNE COUR MUNICIPALE OU D'UN
POURSUIVANT DÉSIGNÉ AU DIRECTEUR EN RAISON DE CONFLIT
D'INTÉRÊT**

En vigueur le :
2009-04-01

Révisée le :
2010-07-20

P.-V. No :
08-04 / 10-02

Actualisée le :

Référence : Code criminel, lois pénales ou règlements municipaux.

Renvoi :

[Transfert – Conflit d'intérêt] - Lorsqu'un procureur municipal ou un poursuivant désigné au sens de l'article 9 paragraphe 2 du C.p.p. croit se trouver en conflit d'intérêt ou en apparence d'un tel conflit dans un dossier criminel, pénal ou municipal, il doit transférer immédiatement le dossier problématique au procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales de la région où se trouve sa cour et, il doit cesser d'agir de quelque façon que ce soit, sauf pour informer du transfert la ou les personnes visées par l'affaire.

Directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales

A2.78

CADRE D'ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION



LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SOYEZ PLUS
SÉCURITAIRES
SOYEZ PLUS
PRODUCTIFS



**TOUT LE MONDE A DROIT
À UN ENVIRONNEMENT
DE TRAVAIL SÉCURITAIRE.**

Investissez en prévention pour éviter
les accidents : c'est dans votre intérêt
comme dans celui de vos employés.